

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : *Nur Radyo Ve Televizyon Yayıncılığı A.Ş. c. Turquie* ..... 3

### UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : *Pays-Bas et Nederlandse Omroep Stichting c. Commission* ..... 3

Commission européenne : Déclaration de la commissaire Neelie Kroes au sujet de l'examen par la Commission européenne de la loi hongroise relative aux médias ..... 4

Commission européenne : Acceptation de l'offre d'acquisition de BSkyB par News Corporation sous l'angle de la concurrence ..... 4

Commission européenne : Approbation du régime roumain d'aides au cinéma ..... 5

Parlement européen : Résolution sur la radiodiffusion de service public à l'ère numérique ..... 5

## NATIONAL

### AT-Autriche

Décision de la chambre fédérale autrichienne des communications relative à la publicité illicite en faveur d'un lot de produits dans une émission de l'ORF ..... 6

### BE-Belgique

Nouvelles infractions aux dispositions applicables à la publicité commises par les trois principaux radiodiffuseurs flamands ..... 7

Le niveau de protection des mineurs appliqué par le radiodiffuseur public flamand reste insuffisant ..... 8

Annulation (partielle) de l'interdiction de la publicité politique ..... 8

### BG-Bulgarie

Arrêt relatif à un conflit d'intérêts dans le secteur des médias ..... 9

Limitation des aides d'Etat en faveur du cinéma ..... 9

### CY-Chypre

Harmonisation du droit chypriote avec la Directive SMAV de l'Union européenne ..... 10

### CZ-République Tchèque

La Cour constitutionnelle se prononce sur la liberté d'expression ..... 10

### DE-Allemagne

Décision de la Cour fédérale de justice sur l'acceptabilité d'un accord général pour une société de gestion collective des droits d'auteur ..... 11

Décision de la Cour fédérale de justice sur l'injonction d'abstention d'un propriétaire foncier contre la création d'images photographiques et vidéo ..... 12

Le ministère de l'Intérieur suggère une révision de la protection des données ..... 12

La Cour fédérale administrative annule la décision du tribunal administratif de Bavière relative au projet d'acquisition de ProSiebenSat.1 par Axel Springer AG ..... 13

Le tribunal régional supérieur de Munich estime que le magnétoscope en ligne constitue un type d'utilisation indépendant ..... 13

Ratification du 15<sup>e</sup> *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* ..... 14

Projets de loi visant à durcir la lutte contre la haine sur internet ..... 14

Deux nouveaux actes législatifs dans le domaine des médias ..... 15

### ES-Espagne

Le Congrès espagnol rejette le projet de loi controversé sur le droit d'auteur ..... 15

### FR-France

Le Conseil d'Etat valide le rachat par TF1 des chaînes TMC et NT1 ..... 16

Le film *Séraphine* hors la loi ? ..... 17

France Télévisions lourdement sanctionné pour manquement à la déontologie de l'information ..... 17

Délibération du CSA sur la protection du jeune public sur les SMAD ..... 18

### GB-Royaume Uni

Violation du contenu de base de données - Compétence des tribunaux anglais ..... 18

### GR-Grèce

Nouvelle loi grecque relative au cinéma ..... 19

### HU-Hongrie

Adoption de la nouvelle loi relative aux médias de masse ..... 20

### LU-Luxembourg

Actualisation de la loi sur les médias électroniques ..... 21

### LV-Lettonie

Le Conseil de la concurrence autorise la fusion des deux principaux opérateurs de télévision par câble ..... 22

### PT-Portugal

Approbation par le Conseil des ministres de la liste des événements d'importance majeure ..... 23

### RO-Roumanie

Appel à candidatures pour l'attribution de subventions au cinéma et soutien financier d'Eurimages ..... 23

Projet de loi relative aux communications électroniques ..... 24

### RU-Fédération De Russie

Délivrance d'agrèments nationaux à des sociétés de gestion collective ..... 24

### SE-Suède

L'affaire *The Pirate Bay* en appel ..... 25

### SI-Slovénie

Nouveau projet de loi relative aux médias ..... 26

### SK-Slovaquie

Loi slovaque relative à la radio et à la télévision ..... 26

## Informations éditoriales

### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19  
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

### Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

### Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

### Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

### Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

### Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

### Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul Green • Marco Polo Sarà • Manuella Martins • Diane Müller-Tanquerey • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Nathalie-Anne Sturlèse

### Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Sabina Gorini • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

### Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel  
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;  
e-mail : markus.booms@coe.int

### Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

### ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### **Cour européenne des droits de l'homme : *Nur Radyo Ve Televizyon Yayincılığı A.Ş. c. Turquie***

En 2002, le *Radio ve Televizyon Ust Kurulu* (Conseil supérieur de la radio et de l'audiovisuel - RTÜK) a annulé la licence de radiodiffusion de *Nur Radyo Ve Televizyon Yayincılığı A.Ş.* (*Nur Radyo*), société de radiodiffusion établie à Istanbul à l'époque des faits. Dans sa motivation, le RTÜK a principalement justifié sa décision par le fait que, malgré six interdictions d'émettre temporaires, prononcées pour des programmes qui avaient violé le principe constitutionnel de la laïcité ou avaient incité à la haine, *Nur Radyo* avait continué à diffuser des émissions religieuses. Le RTÜK a mentionné, en particulier, une émission « reflétant la ligne éditoriale de *Nur Radyo* » et diffusée depuis Bursa le 19 novembre 2001, autrement dit pendant l'une des interdictions d'émettre. Il s'agissait d'une émission pirate, diffusée par satellite et réseau terrestre. Le RTÜK en a tenu *Nur Radyo* pour responsable et estimé que cette nouvelle violation de la loi turque justifiait l'annulation de sa licence de radiodiffusion. Par ailleurs, une procédure pénale a été intentée contre les responsables de *Nur Radyo*, à titre personnel, en raison de la diffusion pirate du 19 novembre 2001. Les responsables ont été acquittés, le tribunal d'instance pénal ayant estimé qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes de leur responsabilité présumée dans la diffusion de l'émission piratée. *Nur Radyo* a, ensuite, introduit une demande en révision ainsi qu'une demande en suspension de la décision du RTÜK d'annuler sa licence de radiodiffusion, mais elle a été déboutée.

*Nur Radyo* a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, faisant valoir en particulier que l'annulation de sa licence de radiodiffusion avait constitué une ingérence injustifiée dans son droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne a noté que, en substance, l'annulation de la licence était une réaction à une émission pirate, diffusée par satellite et réseau terrestre, sur une fréquence qui n'avait pas été attribuée à la société et qui provenait de Bursa, alors que le centre de radiodiffusion de *Nur Radyo* était à Istanbul. Elle a en outre noté que la principale raison pour laquelle le RTÜK avait tenu *Nur Radyo* pour responsable de cette émission était qu'elle reflétait sa ligne éditoriale. Toutefois, le tribunal d'instance pénal avait acquitté les responsables de la société, faute de preuves

d'une quelconque responsabilité eu égard à l'émission pirate en question. La Cour européenne a donc estimé que l'adjonction de la septième émission dans l'évaluation cumulative des infractions ayant conduit à l'annulation avait été de nature arbitraire. Elle en a déduit que la sanction additionnelle imposée à *Nur Radyo* sur la base d'infractions qui avaient déjà fait l'objet d'autres sanctions n'était pas compatible avec le principe de la prééminence du droit. La Cour européenne a donc conclu que l'atteinte portée à la liberté d'expression de *Nur Radyo* n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique et qu'il y avait eu, dès lors, violation de l'article 10 de la Convention.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire *Nur Radyo Ve Televizyon Yayincılığı A.Ş. c. Turquie* (n° 2), n° 42284/05 du 12 octobre 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12923>

FR

**Dirk Voorhoof**  
*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias*

## UNION EUROPÉENNE

#### **Cour de justice de l'Union européenne : *Pays-Bas et Nederlandse Omroep Stichting c. Commission***

Le 16 décembre 2010, le Tribunal de l'Union européenne a rendu un arrêt dans un recours en annulation introduit par les Pays-Bas et la *Nederlandse Omroep Stichting* (Fondation néerlandaise pour la radiodiffusion - NOS), radiodiffuseur de service public, au sujet des aides d'Etat dont a bénéficié cette dernière.

La NOS joue un double rôle dans le service de radiodiffusion public néerlandais. En plus des obligations qui lui incombent en tant que radiodiffuseur de service public, son conseil d'administration (opérant sous le nom de *Publieke Omroep - PO*) assume également la responsabilité de coordonner l'ensemble du système de radiodiffusion de service public. Pour chacune de ces deux fonctions, la principale source de financement de la NOS provient de l'Etat. Depuis 1994, elle a également perçu des financements ad hoc.

Après avoir reçu plusieurs plaintes de radiodiffuseurs commerciaux néerlandais, la Commission européenne a ouvert une enquête sur le financement des radiodiffuseurs de service public. Elle a conclu dans sa Décision 2008/136/CE que plusieurs paiements ad hoc versés par les Pays-Bas à la NOS constituaient une aide d'Etat. De plus, la Commission a estimé que ces paiements étaient une aide nouvelle, dont la Commission aurait dû être informée. La Commission a considéré que l'aide d'Etat ad hoc accordée à la NOS dans

ses fonctions de PO pour sa mission de service public dans le système de radiodiffusion de service public aux Pays-Bas était incompatible avec le marché commun et que son montant devait être remboursé par la NOS à l'Etat néerlandais. Le montant à récupérer a été fixé à 76,327 millions EUR, majoré des intérêts.

La NOS et les Pays-Bas ont fait valoir devant le Tribunal que la qualification d'aide d'Etat et d'aide nouvelle du financement ad hoc était incorrecte. Ces arguments étaient essentiellement basés sur l'affirmation selon laquelle la NOS ne devrait pas être considérée comme une entreprise. Le Tribunal a rejeté ces arguments, estimant que son rôle en tant que PO, même s'il lui assure une mission d'intérêt public, en fait une entreprise soumise au droit de la concurrence.

• Affaires jointes T-231/06 et T-237/06, *Pays-Bas et Nederlandse Omroep Stichting c. Commission*, 16 décembre 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15334>

										DE	FR	CS
EL	ES	ET	FI	HU	LT	LV	MT	NL	PL	PT		
SK	SV	DA	EN	IT	SL							

**Emre Yildirim**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

### Commission européenne : Déclaration de la commissaire Neelie Kroes au sujet de l'examen par la Commission européenne de la loi hongroise relative aux médias

Le 17 janvier 2011, Mme Neelie Kroes, vice-présidente de la Commission européenne chargée de la Stratégie numérique, s'est adressée à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen lors d'une réunion extraordinaire consacrée à l'examen par la Commission européenne de la nouvelle loi relative aux médias récemment adoptée par la Hongrie (voir IRIS 2011-2/30). Cette nouvelle loi suscite en effet des inquiétudes au sujet de sa conformité avec la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV) et, d'une manière plus générale, du respect des libertés fondamentales des médias, telles que la liberté d'expression.

La commissaire Kroes souligne que les moyens coercitifs légaux dont dispose la Commission européenne en matière de droits fondamentaux se limitent aux litiges dans lesquels les Etats membres prennent des mesures dans le cadre du droit de l'Union européenne et tout particulièrement lorsqu'ils mettent en application ce droit. Dans le cadre de ces limites, la Commission estime dans son avis initial que la loi hongroise relative aux médias n'est notamment pas satisfaisante sur les points suivants : premièrement, les dispositions de la loi semblent s'appliquer également aux sociétés de médias dont le siège social se situe dans d'autres Etats membres de l'UE. Un champ d'application aussi étendu serait contraire au principe du

« pays d'origine » garanti par la Directive SMAV qui, en principe, impose aux fournisseurs de services de médias de se conformer uniquement à la réglementation de leur pays d'origine. Deuxièmement, la loi impose la fourniture d'une information impartiale non seulement au secteur de la radiodiffusion, dans lequel ce principe est habituel, mais également aux services de médias audiovisuels à la demande, ce qui englobe notamment les simples vidéo blogueurs. Cette disposition se traduirait à la fois par une portée excessive et un manque de proportionnalité de la réglementation relative à la liberté des médias, alors qu'il faudrait également examiner le non-respect des dispositions générales du Traité de l'UE sur la mise en place et la fourniture des services applicables à l'ensemble des médias. Troisièmement, la Commission estime que l'absence de critères limitatifs pourrait conduire à l'application excessive des dispositions relatives à l'enregistrement des médias. Enfin, les critères d'indépendance de l'autorité de régulation des médias sont également sujets à controverse.

Le 23 décembre 2010, la commissaire Kroes a adressé aux autorités hongroises un courrier portant sur les dispositions de la nouvelle loi relative aux médias. Des réunions formelles et informelles entre les services de la Commission et les autorités hongroises ont ensuite eu lieu et la Commission examine actuellement chacune des dispositions suite à la notification officielle le 14 janvier 2011 de la loi par la Hongrie. L'évaluation de la Commission sera prochainement formulée par écrit. La commissaire Kroes est persuadée que, d'une part, la Hongrie prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la mise en œuvre de la loi soit pleinement conforme au droit de l'Union européenne et à la Convention européenne des droits de l'homme et, d'autre part, que la Hongrie procédera également à toute adaptation nécessaire de sa loi si celle-ci s'avérait contraire à ces dispositions.

• *Neelie Kroes Vice-President of the European Commission responsible for the Digital Agenda State of play of Commission's examination of Hungarian Media Law Extraordinary meeting of the European Parliament's Civil Liberties, Justice and Home Affairs Committee Strasbourg, 17th January 2011, SPEECH/11/22* (Déclaration de Mme Neelie KROES, vice-présidente de la Commission européenne chargée de la Stratégie numérique, lors d'une réunion extraordinaire de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen, consacrée à l'examen par la Commission européenne de la loi hongroise relative aux médias, Strasbourg, le 17 janvier 2011, SPEECH/11/22)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12891>

EN

**Christina Angelopoulos**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

### Commission européenne : Acceptation de l'offre d'acquisition de BSkyB par News Corporation sous l'angle de la concurrence

En juin 2010, News Corporation a proposé d'acheter les 60,9 % d'actions qu'elle ne détenait pas déjà dans



BSkyB, premier opérateur britannique et irlandais de télévision payante. Cette offre a été examinée sous l'angle de la concurrence par la Commission européenne et sous l'angle de l'intérêt public eu égard à la pluralité des médias par les autorités britanniques.

La Commission européenne a autorisé le projet d'acquisition sous l'angle de la concurrence. Elle a considéré que cela n'augmenterait que légèrement la place existante de BSkyB sur le marché de l'offre de chaînes de télévision payante de base et que les parties ne détiennent qu'une part cumulée limitée sur le marché de la publicité à la télévision et sur internet. L'opération ne pose donc aucun problème de concurrence horizontale. La Commission a constaté que News Corp ne dispose pas d'un pouvoir de marché suffisant pour empêcher l'accès par les concurrents de BSkyB aux films d'appel et que les incitations subsisteraient pour l'offre en gros de films d'appel et de chaînes de télévision payante de base à BSkyB par ses concurrents. La société fusionnée ne devrait pas être en mesure d'évincer les éditeurs de journaux concurrents en regroupant les abonnements à la télévision payante et aux journaux, étant donné le faible taux d'abonnement aux journaux au Royaume-Uni. Les concurrents de BSkyB disposent également d'un nombre suffisant de solutions de remplacement pour placer des publicités.

L'examen de l'intérêt public sous l'angle de la pluralité devait impliquer une décision du secrétaire d'Etat britannique chargé des entreprises, de l'innovation et des compétences, après avoir reçu l'avis du Bureau des communications pour déterminer s'il convenait de renvoyer l'offre devant la Commission de la concurrence. Cette question s'est avérée très controversée car News Corporation possède quatre journaux nationaux au Royaume-Uni. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux entreprises a été secrètement enregistré par des journalistes alors qu'il disait « J'ai déclaré la guerre à M. Murdoch et je pense que nous allons gagner » (Rupert Murdoch contrôle News Corporation). Le journal employant les journalistes, un rival de la presse de Murdoch et, en conséquence, opposé à l'offre, n'a pas publié l'histoire, mais ces propos ont été divulgués à la BBC. En conséquence, la responsabilité des questions de concurrence et de politique relatives aux secteurs des médias, de la radiodiffusion, du numérique et des télécommunications a été immédiatement transférée par le Premier ministre au secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et au Sport, lequel prendra une décision début 2011 sur l'opportunité de renvoyer l'offre devant la Commission de la concurrence.

• *European Commission, "Mergers : Commission clears News Corp's proposed acquisition of BSkyB under EU merger rules", IP/10/1767, 21 December 2010* (Commission européenne, « Concentrations : la Commission autorise le projet d'acquisition de BSkyB par News Corp », IP/10/1767, 21 décembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12928>

EN

**Tony Prosser**

*School of Law, Université de Bristol*

## Commission européenne : Approbation du régime roumain d'aides au cinéma

Le 14 décembre 2010, la Commission européenne a approuvé, en vertu des dispositions de l'UE relatives aux aides d'Etat, un régime d'aides de 80,68 millions EUR (347 millions RON) en faveur du développement de l'industrie du cinéma, de la culture et de l'enseignement cinématographique en Roumanie (voir IRIS 2006-3/35).

Ce régime d'aides prévoit l'octroi de prêts sans intérêts et de subventions non remboursables pour la production de films roumains ou de films réalisés avec le concours de la Roumanie et jugés conformes aux critères d'appréciation des aides d'Etat prévus par la Communication Cinéma de la Commission européenne dont la validité a été prorogée au 31 décembre 2012 (voir IRIS 2009-3/3). La validité de ces critères avait déjà été prolongée en 2004 et 2007 (voir IRIS 2007-7/4 et IRIS 2004-4/6).

Les principaux organes de financement du secteur de la culture en Roumanie sont le ministère de la Culture et du Patrimoine national, l'Administration du Fonds culturel national, le Conseil national du cinéma et plusieurs autres instances locales.

Les autorités roumaines envisagent d'appliquer ce régime jusqu'au 31 décembre 2014.

• *Press release of the European Commission* (Communiqué de presse de la Commission européenne)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12919>

EN

**Eugen Cojocariu**  
*Radio Romania International*

## Parlement européen : Résolution sur la radiodiffusion de service public à l'ère numérique

Le 25 novembre 2010, le Parlement européen a adopté une résolution intitulée « La radiodiffusion de service public à l'ère numérique : l'avenir du système double ». Dans ses considérants, le Parlement a insisté sur l'importance du système double caractérisé par la coexistence entre diffuseurs de service public et diffuseurs commerciaux dans le paysage audiovisuel européen. Cette coexistence a permis l'émergence d'un éventail de programmes diversifiés librement accessibles tout en jouant un rôle capital en ce qui concerne la production audiovisuelle en Europe, la diversité et l'identité culturelles, l'information, le pluralisme, la cohésion sociale, la promotion des libertés fondamentales et le fonctionnement de la démocratie. Le Parlement a constaté que les changements intervenus dans le paysage audiovisuel au

cours des dernières années, notamment en raison du développement des technologies numériques, des plateformes propriétaires payantes et de l'apparition de nouveaux acteurs des médias en ligne, ont eu des effets sur le double système de radiodiffusion traditionnel et sur la concurrence éditoriale. Le Parlement a indiqué qu'il était nécessaire de veiller à ce que ces développements ne représentent pas une menace pour l'existence du double système de radiodiffusion.

Par cette résolution, le Parlement a invité les Etats membres à prévoir des ressources suffisantes pour permettre aux radiodiffuseurs de service public de tirer parti des nouvelles technologies numériques de manière à garantir que le grand public bénéficie des avantages liés aux services audiovisuels modernes. Les radiodiffuseurs de service public devront être en mesure de proposer des contenus attractifs et de qualité en ligne afin de toucher les jeunes qui accèdent presque exclusivement aux médias à travers l'internet. Le Parlement a également encouragé les Etats membres à lutter contre la fracture numérique et à s'assurer que tous les individus dans toutes les régions auront un accès égal à la radiodiffusion de service public. Le Parlement a rappelé que, conformément au principe de la neutralité technologique, les radiodiffuseurs de service public doivent pouvoir offrir leurs services sur toutes les plateformes. Le Parlement demande également aux Etats membres de mettre fin aux ingérences politiques dans les contenus des services offerts par les radiodiffuseurs de service public. Quant aux membres des conseils d'administration des radiodiffuseurs de service public, ils doivent être nommés sur la base de leur compétence et de leur connaissance du secteur des médias. En ce qui concerne les radiodiffuseurs privés, le Parlement a estimé que le caractère transparent de la propriété de ces radiodiffuseurs doit être garanti dans tous les Etats membres.

En ce qui concerne les radiodiffuseurs de service public, le Parlement européen a rappelé aux Etats membres qu'ils se sont engagés à respecter les normes européennes figurant dans les recommandations et déclarations du Conseil de l'Europe. Le Parlement a invité la Commission et les Etats membres à donner à l'Observatoire européen de l'audiovisuel le mandat et les ressources nécessaires pour collecter des données et mener des recherches sur la manière dont les Etats ont appliqué ces normes, afin de déterminer si les normes ont permis d'obtenir les résultats souhaités. Enfin, le Parlement a invité les Etats membres à intensifier la coopération entre les autorités de régulation nationales des médias au sein de la plateforme européenne des autorités de régulation (EPRA) et à renforcer l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

• Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur la radiodiffusion de service public à l'ère numérique : l'avenir du système double (2010/2028(INI))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12911>

										DE	EN	FR
BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV		
MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV					

**Christina Angelopoulos**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## NATIONAL

### AT-Autriche

#### **Décision de la chambre fédérale autrichienne des communications relative à la publicité illicite en faveur d'un lot de produits dans une émission de l'ORF**

Le 22 novembre 2010, le Bundeskommunikationsssenat (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) s'est prononcé sur la qualification de publicité illicite relative à la mise en avant d'un lot de produits lors d'une émission télévisée. Le BKS réagissait ainsi à une prise de position du *Verwaltungsgerichtshof* (Tribunal administratif - VwGH) datant du 8 octobre 2010 qui avait elle-même annulé un arrêt antérieur du BKS (ZI. 611.941/0002-BKS/2006) pour vice de forme.

L'objet de la procédure était une émission de l'Österreichischer Rundfunk (société de radiodiffusion autrichienne - ORF) sur l'alimentation des chiens en surplus pendant laquelle la caméra avait effectué un panoramique de 6 secondes sur divers produits dont la marque était parfaitement reconnaissable du fait de l'affichage de son logo et de ses couleurs caractéristiques. Le générique mentionnait d'ailleurs expressément le fabricant en qualité de société de parrainage.

Dans son premier arrêt datant d'avril 2006, le BKS avait qualifié de publicité la mise en avant des produits et constaté une infraction de l'ORF à l'obligation de séparation. Le VwGH, estimant que le BKS ne s'était pas assuré de l'existence d'un placement de produit ni d'une violation caractérisée des dispositions en matière de parrainage (interdiction de l'incitation à l'achat des produits de la société de parrainage), l'avait débouté de sa requête.

Au terme d'un réexamen des faits conforme aux exigences du VwGH, le BKS a conclu que la mise en avant explicite et plus que manifeste des produits représentait une incitation spécifique à l'achat, susceptible d'infléchir l'opinion de spectateurs indécis et non

avertis en faveur des produits de la marque considérée. Cette impression était d'ailleurs renforcée par les commentaires positifs de l'animatrice pendant la séquence sous revue. Le BKS a établi que la mise en avant des produits encourageait automatiquement à l'achat et enfreignait l'article 17, alinéa 2, ligne 3 de la loi sur l'ORF (dans la version en vigueur à la date où a été notifié l'avis du BKS, ORF-G).

Le BKS a réfuté l'existence d'un placement de produit. En considération des tarifs de l'espace publicitaire du créneau horaire le plus proche, il a estimé le montant compensatoire fictif d'une diffusion de six secondes à 510 EUR et constaté que cette valeur n'atteignait pas la limite des 1000 EUR considérée en l'occurrence par le VwGH comme seuil minimal. Les prises de vue ne pouvaient donc pas être considérées comme un placement de produit dans le sens visé par l'article 14 alinéa 5 de la loi sur l'ORF.

• *Bescheid des BKS vom 22. November 2010 (GZ 611.941/0003-BKS/2010)* (Décision du BKS en date du 22 novembre 2010 (GZ 611.941/0003-BKS/2010))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12896>

DE

• *Erkenntnis des VwGH vom 8. Oktober 2010 (Zl. 2006/04/0089/-6)* (Prise de position du VwGH en date du 8 octobre 2010 (Zl. 2006/04/0089/-6))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12897>

DE

**Peter Matzneller**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## BE-Belgique

### Nouvelles infractions aux dispositions applicables à la publicité commises par les trois principaux radiodiffuseurs flamands

Dans trois récentes décisions, le *Vlaamse Regulator voor de Media* (Régulateur flamand des médias, chargé de la surveillance et de l'application de la réglementation relative aux médias), a sanctionné les trois principaux radiodiffuseurs flamands pour infraction aux dispositions applicables à la publicité.

La première décision remonte au 18 octobre 2010 et portait sur la transmission illicite d'une publicité télévisuelle. Il s'agissait d'un simple message publicitaire diffusé sur la chaîne VT4 et dont l'action se déroulait au cours d'une fête à laquelle participaient les présentateurs de la chaîne et où ils étaient tous en train de boire du « Martini Brut ». Les bouteilles et les logos étaient particulièrement mis en évidence et, à la fin du spot, une voix-off déclarait "*Beleef een bruisende zomer met VT4 en Martini Brut*" (« Passez un délicieux été en compagnie de VT4 et de Martini Brut »). Selon SBS Belgique, il convenait d'apprécier ce spot

publicitaire comme une forme d'autopromotion, parrainée par Martini. La Grande Chambre a cependant estimé que le spot en question n'était rien d'autre qu'une publicité en faveur de Martini. Le commentaire en voix-off et la parfaite visibilité des bouteilles et du logo de Martini Brut donnait à ce message un caractère publicitaire indéniable. Selon l'article 79, alinéa 1, du décret flamand relatif aux médias, il importe que la publicité télévisuelle, à l'exception de l'autopromotion, soit clairement identifiable et qu'elle puisse aisément se différencier des contenus éditoriaux. A ce titre, la publicité doit se distinguer des autres parties de programme par des dispositifs visuels et/ou sonores, ainsi que par des espacements (alinéa 1). Le régulateur a tenu compte du fait que SBS Belgique avait déjà été sanctionné pour des faits quasiment similaires (voir IRIS 2010-6/10) et a par conséquent décidé de lui infliger une amende de 25 000 EUR.

Dans sa seconde décision, rendue le 22 novembre 2010, le régulateur a sanctionné le radiodiffuseur commercial VMMA pour la diffusion de l'émission « Game Power Special ». Le contenu et la durée du programme, ainsi que le fait que les jeux en questions aient été chaleureusement recommandés par le présentateur et par le représentant de la société qui les produit, laissaient penser que l'émission était en réalité un publireportage. Comme le radiodiffuseur avait omis d'identifier son programme en tant que tel, il a enfreint les articles 79, alinéa 1 et 81, alinéa 5, du décret flamand relatif aux médias. Cependant, dans la mesure où VMMA avait jusqu'à présent toujours respecté les dispositions du décret, le régulateur s'est contenté de lui adresser un avertissement.

S'agissant de la troisième décision, également rendue le 22 novembre 2010, le radiodiffuseur public VRT a été à nouveau sanctionné pour violation de la réglementation applicable au placement de produit (voir également IRIS 2010-5/9, IRIS 2010-7/7 et IRIS 2010-8/14). La marque « Bacardi » avait cette fois-ci été excessivement mise en avant au cours de l'émission « Villa Vanthilt », ce qui constituait une infraction au titre de l'article 100, alinéa 1, sous-alinéa 3, du décret flamand relatif aux médias. VRT, qui avait déjà été sanctionné à diverses reprises pour des faits similaires, s'est vu infliger par le régulateur une amende de 10 000 EUR.

• *VRM v NV SBS Belgien, 18/10/2010 (Nr. 2010/044)* (VRM c. NV SBS Belgique, 18 octobre 2010 (n° 2010/044))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12878>

NL

• *VRM v NV VMMA, 22/11/2010 (Nr. 2010/052)* (VRM c. NV VMMA, 22 novembre 2010 (n° 2010/052))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12879>

NL

• *VRM v NV VRT, 22/11/2010 (Nr. 2010/053)* (VRM c. NV VRT, 22 novembre 2010 (n° 2010/053))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12880>

NL

**Hannes Cannie**

*Département des Sciences de la communication /  
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*



## Le niveau de protection des mineurs appliqué par le radiodiffuseur public flamand reste insuffisant

Le radiodiffuseur public VRT a récemment été sanctionné à trois reprises pour la diffusion répétée de contenus jugés inadaptés aux mineurs.

La première décision, rendue le 28 septembre 2010 par la *Kamer voor Onpartijdigheid en Bescherming van Minderjarigen* (Chambre pour l'impartialité et la protection des mineurs) du *Vlaamse Regulator voor de Media* (Régulateur flamand des médias, chargé de la surveillance et de l'application de la réglementation relative aux médias), portait sur une bande-annonce diffusée vers 19 heures, juste après le populaire jeu télévisé familial « Blokken ». La bande-annonce en question montrait en gros plan une scène de meurtre dans laquelle la victime avait été abattue d'une balle en plein front. Le décret flamand relatif aux médias interdit la radiodiffusion de tout programme susceptible de porter gravement atteinte au développement physique, psychique ou moral des mineurs. L'alinéa 2 de l'article 42, précise davantage cette disposition en indiquant que la radiodiffusion de ce type de programme est uniquement autorisée lorsque le choix de l'heure de diffusion ou tout autre moyen technique offre la garantie que les mineurs de la zone couverte par le service ne sont normalement pas susceptibles d'écouter ou de voir ces émissions (à l'exception de la pornographie ou de la violence gratuite, toutes deux formellement interdites au titre de l'alinéa 1 de l'article 42). Le décret ajoute expressément que cette disposition s'applique également aux bandes annonces (alinéa 4 de l'article 42). La Chambre a estimé que la diffusion d'images effrayantes ou choquantes à une heure où tous les membres d'une famille, y compris les enfants, sont susceptibles de regarder la télévision pouvait avoir une incidence négative sur le développement physique, psychique ou mental des mineurs; elle a par conséquent adressé un avertissement à VRT pour infraction à cette disposition (voir également IRIS 2010-5/9).

Les deux autres décisions, respectivement rendues les 23 et 24 novembre 2010 par le *Jury voor Ethische Praktijken inzake Reclame* belge (Jury d'éthique publicitaire), font suite à des plaintes déposées par des téléspectateurs. Ce jury est l'organe d'autodiscipline du secteur de la publicité et du marketing en Belgique (pour de plus amples informations, voir IRIS 2010-1/9). Les deux plaintes concernaient des publicités télévisuelles qui faisaient la promotion de « Studio Brussel », une radio destinée aux jeunes. Le premier spot publicitaire mettait en scène un engin spatial lancé à pleine vitesse sur l'autoroute; un hurlement retentissait au moment où l'engin semblait percuter une voiture arrivant en contre sens. Selon le jury, ce message publicitaire captive l'attention des jeunes en assimilant la conduite classique à un jeu vidéo où fiction

et réalité sont mêlées d'une manière totalement irresponsable. Cette publicité est en outre en infraction avec les articles 73 et 74 du décret flamand des médias, qui interdit toute publicité dépourvue d'un sens élémentaire de la responsabilité sociale ou susceptible de susciter un sentiment de peur ou de malaise auprès d'enfants ou d'adolescents. Le jury a demandé l'arrêt de la diffusion de la publicité en question. Le second message publicitaire faisait la promotion de l'émission « One night stand » en mettant en scène plusieurs couples faisant l'amour. Bien qu'elle fasse peu de place à la nudité, cette publicité a été jugée inadaptée à un public d'enfants par le jury, pour qui sa diffusion avant 22 heures serait socialement irresponsable. VRT s'est par conséquent engagé à diffuser ce spot publicitaire uniquement après 22 heures.

• *VRM v NV VRT, 28/09/2010 (No. 2010/043)* (VRM c. VRT, 28 septembre 2010 (n°2010/043).)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12881>

NL

• *JEP, VRT Studio Brussel (23/11/2010)* (Jury d'éthique publicitaire, plainte déposée contre VRT, 23 novembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12907>

NL

• *JEP, VRT Studio Brussel (24/11/2010)* (Jury d'éthique publicitaire, plainte déposée contre VRT, 24 novembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12908>

NL

**Hannes Cannie**

*Département des Sciences de la communication /  
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

## Annulation (partielle) de l'interdiction de la publicité politique

En Communauté française de Belgique, la publicité politique était, jusqu'il y a peu, interdite aux services de médias audiovisuels. La première phrase de l'article 12 § 1er du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (devenu depuis le décret du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels) prévoyait en effet que « La communication commerciale ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs. ».

Sur requête de trois principaux réseaux privés de radio (Bel RTL, Contact et Nostalgie), mais avec une portée qui touche aussi la télévision, et le secteur public autant que privé, cette disposition a été annulée le 22 décembre 2010 par la Cour constitutionnelle. La Cour a en effet jugé que l'interdiction, par son caractère absolu et permanent, contrevenait à l'article 19 de la Constitution belge, qui garantit la liberté d'opinion.

Faisant écho aux limites fixées par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans ses arrêts *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse* du 28 juin 2001 et *TV Vest AS & Rogaland Pensjonistparti c. Norvège* du 11 décembre 2008, la Cour a en effet considéré que le texte du décret pouvait « avoir pour conséquence d'empêcher certaines formations d'accéder à



un moyen important pour elles de faire connaître leurs positions au public ».

Il convient toutefois de préciser que, en vertu de plusieurs lois fédérales sur les dépenses électorales (applicables donc à tous les partis du Royaume), il reste interdit aux partis politiques et aux candidats, dans les trois mois précédant les élections, de diffuser des spots publicitaires à caractère commercial à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma, ainsi que des messages payants sur internet.

L'arrêt d'annulation du 22 décembre 2010 a donc une portée limitée aux périodes « ordinaires », hors campagnes électorales.

• Arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 décembre 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12912>

DE FR

**François Jongen**  
Université catholique de Louvain

## BG-Bulgarie

### Arrêt relatif à un conflit d'intérêts dans le secteur des médias

Dans son arrêt n°14555 du 30 novembre 2010, la Cour suprême administrative a infligé une amende de 1 000 BGN au président du Съвет за електронни медии (Conseil des médias électroniques - CEM) au motif que ce dernier n'avait pas remis sa déclaration dans le délai imparti prévu par l'article 12, alinéa 2, de la loi relative à la prévention et à la divulgation des conflits d'intérêts (voir IRIS 2010-10/17).

Conformément à l'article 24, alinéa 1, de la loi relative à la Radio et à la Télévision, le président a été nommé membre du CEM par l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> avril 2010. Il a par ailleurs été élu président du CEM le 7 avril 2010. Au titre de l'article 12, alinéa 2, de la loi relative à la prévention et à la divulgation des conflits d'intérêts, il a remis sa déclaration le 20 mai 2010 à l'Assemblée nationale.

La Cour suprême administrative a conclu que la déclaration avait été déposée après le délai prévu de sept jours à compter de sa nomination en qualité de membre du Conseil des médias électroniques. Dans la mesure où il n'avait jamais fait l'objet d'une infraction administrative de ce type, la Cour a par conséquent décidé de lui infliger l'amende minimale prévue par la loi, à savoir 1 000 BGN.

• РЕШЕНИЕ № 14555, 30/11/2010 (Arrêt de la Cour suprême administrative n° 14555, 30 novembre 2010)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12868>

BG

**Rayna Nikolova**  
Nouvelle université bulgare de Sofia

### Limitation des aides d'Etat en faveur du cinéma

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, de nouvelles dispositions applicables aux aides d'Etat en faveur du cinéma bulgare sont entrées en vigueur. Conformément aux modifications apportées à l'article 17 de la Закон за филмовата индустрия (loi relative à l'industrie cinématographique), la subvention du Centre national du Cinéma, une agence exécutive du ministère de la Culture ("Изпълнителна агенция "Национален филмов център", voir IRIS 2004-6/103) sera désormais versée uniquement « si cela s'avère possible » et son montant sera calculé à partir de la moyenne des budgets alloués l'année précédente, « dans la limite maximale » de sept films de long métrage, 14 films documentaires et 160 minutes de films d'animation.

Ces modifications ont été adoptées par le Parlement bulgare en première et seconde lecture de la loi de finances de 2011, publiée au Journal officiel n°99/2010. Leur adoption a suscité le mécontentement non seulement de l'industrie du cinéma, mais également de l'opposition parlementaire. 56 parlementaires ont saisi la Cour constitutionnelle d'un recours au motif que le nouveau libellé de l'article 17 porte atteinte aux principes fondamentaux du régime parlementaire, dans lequel il incombe au Parlement, et non au gouvernement, de fixer le montant des subventions allouées à l'industrie cinématographique. Ils affirment en outre que cette modification ne figurait pas dans le projet de loi examiné en première lecture et expriment leur opposition à ces dispositions adoptées en dernière minute sans aucune concertation avec le secteur concerné.

La précédente version de l'article 17 prévoyait le versement annuel par le budget national bulgare d'une subvention au Centre national du Cinéma, dont le montant annuel ne pouvait être inférieur à la somme des budgets moyens alloués l'année précédente à sept films de long métrage, 14 films documentaires et 160 minutes de films d'animation.

L'ajout des termes « si cela s'avère possible » et « dans la limite maximale » permet au ministère des Finances de décider unilatéralement si l'Etat dispose d'un budget suffisant pour subventionner l'industrie cinématographique et de limiter cette subvention à un montant inférieur à celui prévu par le Parlement dans le cadre de la loi.

Le 28 décembre 2010, la Cour constitutionnelle a entamé l'examen de l'affaire n°22/2010 sur la base du recours déposé par les 56 parlementaires et, si les juges concluent à une violation du droit constitutionnel, le Parlement devra réexaminer le texte.

Pour l'heure, cette nouvelle version de l'article 17 reste en vigueur.

• ЗАКОН ЗА ФИЛМОВАТА ИНДУСТРИЯ Обн. ДВ . бр .105 от 2 Декември 2003463., изм . ДВ . бр .28 от 1 Април 2005463., изм . ДВ . бр .94 от 25 Ноември 2005463., изм . ДВ . бр .105 от 29 Декември 2005463., изм . ДВ . бр .30 от 11 Април 2006463., изм . ДВ . бр .34 от 25 Април 2006463., изм . ДВ . бр .98 от 27 Ноември 2007463., изм . ДВ . бр .42 от 5 Юни 2009463., изм . ДВ . бр .74 от 15 Септември 2009463., изм . ДВ . бр .99 от 17 Декември 2010463. (Loi relative à l'industrie cinématographique (dans la version du 17 décembre 2010))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12917> **BG**

**Fofelia Kirkorian-Tsonkova**  
*Université St. Kliment Ohridsky de Sofia*

## CY-Chypre

### Harmonisation du droit chypriote avec la Directive SMAV de l'Union européenne

Chypre a apporté des modifications à la loi chypriote relative aux stations de radio et aux chaînes de télévision (L.7(I)/1998) et à la loi relative à la Société chypriote de radiodiffusion (Ch. 300A); elle a ainsi harmonisé sa législation avec la version codifiée de la Directive européenne 2010/13/UE relative aux services de médias audiovisuels. Les lois portant modification de ces textes ont été publiées au Journal officiel le 10 décembre 2010.

Les importantes modifications apportées à la loi relative aux stations de radios et aux chaînes de télévision ont pour objectif d'actualiser la législation afin que cette dernière puisse s'appliquer à l'intégralité du paysage audiovisuel en réglementant non seulement le secteur de la radiodiffusion, mais également les services de vidéo à la demande (VOD).

Dans la partie terminologique, certains termes ont été modifiés et d'autres ajoutés; notons surtout le remplacement des termes « station » et « chaîne » par ceux de « organisme de radio et/ou de télévision » et l'apparition de la notion de « fournisseur de services audiovisuels » et d'autres termes en rapport avec les activités de ce dernier. Plusieurs dispositions règlent les activités et les obligations des fournisseurs de services audiovisuels, tandis que des dispositions particulières applicables aux fournisseurs de services de vidéo à la demande leur imposent d'installer des filtres et des dispositifs spécifiques pour veiller à la protection des mineurs.

Diverses licences seront octroyées en fonction de la catégorie à laquelle appartient le radiodiffuseur (générale ou thématique), de la diffusion de son programme (codage) et d'autres critères encore.

Les fonctions et les prérogatives conférées à l'Autorité de la radio et de la télévision, en sa qualité de régulateur des médias, ont également été modifiées afin

d'englober un plus large éventail de services de médias; ses compétences ne se limiteront plus à l'octroi des licences et au contrôle des activités des radiodiffuseurs et des contenus qu'ils proposent, puisque qu'elle sera également compétente en matière d'éducation aux médias. Les fournisseurs de services audiovisuels seront appelés à s'impliquer dans des domaines précis en rapport avec cette mission, tout particulièrement dans la diffusion des informations portant sur les campagnes d'éducation aux médias et l'utilisation créative des nouveaux médias.

Le placement de produit, qui était en règle générale interdit, est dorénavant autorisé dans les films, les séries télévisées et les programmes de divertissement réalisés après la mise en œuvre de la loi modifiée, sous réserve toutefois que son utilisation respecte certaines conditions spécifiques.

Les propositions en question ont été élaborées à l'issue d'une consultation publique organisée par l'Autorité de la Radio et de la Télévision auprès de divers groupes et organisations au début de l'année 2009. Aucun compte rendu de cette consultation n'a été rendu public.

Bien que limitées, des modifications ont également été apportées à la loi relative à la Société chypriote de radiodiffusion de service public afin de garantir sa conformité avec la nouvelle directive de l'UE.

• Ο Περί Ραδιοφωνικών και Τηλεοπτικών Σταθμών (344301377300377371367304371372'377302) Νόμος του 2010 - Νόμος 335.118(331)/2010 (Loi portant modification des lois relative aux stations de radio et aux chaînes de télévision, L 118(I)2010, publiée au Journal officiel du 10 décembre 2010) **EL**

• Ο Περί Ραδιοφωνικού Ιδρύματος Κύπρου (344301377300377371367304371372'377302) Νόμος του 2010 - Νόμος 335. 117(331)/2010 (Loi portant modification de la loi relative à la Société chypriote de radiodiffusion, L. 117(I)2010, publiée au Journal officiel du 10 décembre 2010) **EL**

**Christophoros Christophorou**

*Expert dans les domaines des médias et des élections*

## CZ-République Tchèque

### La Cour constitutionnelle se prononce sur la liberté d'expression

Le 25 novembre 2010, la Cour constitutionnelle de la République tchèque a statué sur un litige relatif à la liberté d'opinion en matière de caricatures, estimant que la liberté d'expression n'était pas sans limites et que des dessins de politiciens dévêtus pratiquant l'acte sexuel dépassaient les bornes acceptables de la satire et de l'hyperbole.

Par cette décision, un ancien ministre tchèque a définitivement obtenu gain de cause dans un litige l'opposant au magazine tchèque *Reflex*. La Cour constitutionnelle a rejeté la plainte de Ringier, l'éditeur incriminé, qui estimait avoir subi un dommage du fait que la Cour l'avait contraint à présenter des excuses pour la parution des caricatures susmentionnées, arguant qu'il s'agissait d'une atteinte à la liberté d'expression et à la liberté artistique.

Le litige relatif aux caricatures a duré neuf ans. En mai 2001, le magazine de bandes dessinées satiriques *Green Raoul* avait publié une caricature du ministre alors en exercice, le représentant dévêtu et se livrant à l'acte sexuel avec des collègues. Le ministre a porté plainte contre le magazine, arguant du fait que la caricature le discréditait en qualité de citoyen et de ministre et dépassait les limites de la liberté d'expression. Le tribunal de la ville de Prague, le tribunal supérieur et la Cour suprême ont estimé que l'éditeur du magazine devait présenter des excuses. Les tribunaux ont rejeté l'argumentation de la défense par laquelle la satire politique et l'hyperbole étaient également possibles sous cette forme. La Cour suprême de Prague a constaté que les images incriminées avaient un caractère pratiquement pornographique et qu'elles contrevenaient sérieusement aux règles de bienséance communément admises.

Le sénat de la cour constitutionnelle a confirmé l'argumentation des tribunaux et rejeté l'interprétation de l'éditeur du magazine. Les juges ont confirmé que même si la politique était par essence exposée aux plus vives critiques, la liberté d'expression n'était pas totalement illimitée et que même les caricatures vouées à aller plus loin dans l'exploration que d'autres types d'œuvres devaient respecter certaines limites en matière de liberté d'expression.

• Nález Ústavního soudu II.ÚS 468/03 z 25.11.2010 (Décision de la cour constitutionnelle en date du 25 novembre 2010)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12930>

CS

Jan Fučík

Ministère de la Culture, Prague

## DE-Allemagne

### Décision de la Cour fédérale de justice sur l'acceptabilité d'un accord général pour une société de gestion collective des droits d'auteur

Le 14 octobre 2010, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a rendu un arrêt sur l'acceptabilité d'un accord général pour une société de gestion collective. Le *Bundesverband Musikindustrie* (association fédérale de l'industrie musicale - BMVI), auquel

appartiennent 13 services de musique à la carte, avait en l'occurrence porté plainte contre la *Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte* (société allemande pour la protection des droits de représentation musicale et de reproduction mécanique - GEMA) pour refus de conclure en sa faveur un accord général lui octroyant l'accès aux tarifs préférentiels pour l'utilisation d'œuvres musicales dans les services de musique à la demande.

Selon l'article 2 de la loi sur le respect des droits d'auteur, les sociétés de gestion collectives sont tenues de conclure des accords généraux avec les associations de ce type, à moins qu'il ne soit déraisonnable de l'envisager, notamment et surtout si l'association se compose d'un nombre de membres trop restreint. Par rapport aux contrats individuels, l'accord général présente un avantage pratique pour la société de gestion collective dans la mesure où il simplifie les tâches administratives. L'association bénéficie pour sa part d'une remise contractuelle sur les barèmes de rémunération.

Dans le même esprit que l'*Oberlandesgericht* de Munich (tribunal régional supérieur - OLG), le BGH a estimé que l'association requérante ne pouvait pas prétendre à la conclusion d'un accord général par le GEMA, les conditions n'étant pas réunies pour en rendre le caractère obligatoire. Le BMVI se composant uniquement de 13 membres, les avantages que procurerait à la défenderesse la conclusion d'un accord général seraient infimes par rapport à la remise de 20 % qu'elle devrait accorder en contrepartie à l'association. En outre, la prise en charge par l'association de certaines tâches administratives dans le cadre de l'accord général ne réduirait pas celles de la défenderesse dans des proportions significatives.

Le jugement portant sur l'acceptabilité d'un accord général n'a pas tenu compte de la part d'environ 90 % détenue par le BMVI sur le marché de la musique sur demande. Si la part de marché de l'exploitant était déterminante, la défenderesse serait par exemple contrainte d'accorder une remise de 20 % même si le marché était dominé par deux entreprises bien qu'elle n'en tire pratiquement aucun avantage administratif ou financier. En suivant cette logique, peu importe également si les membres de l'association ont engrangé ou non des gains substantiels en vendant des enregistrements musicaux par la voie des services de musique à la demande.

Le fait que le GEMA ait par le passé conclu un accord général avec une association regroupant 13 exploitants de cinémas n'est pas un argument convaincant selon le BGH. Ces exploitants fédérant à leur tour 47 salles de cinéma, la défenderesse a pu bénéficier d'une simplification notable de ses tâches administratives en signant un accord général, contrairement à ce que BMVI serait en mesure de proposer.



• *Urteil des BGH vom 14. Oktober 2010 (Az. I ZR 11/08)* (Décision du BGH en date du 14 octobre 2010 (affaire I ZR 11/08))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12900>

DE

**Peter Matzneller**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

• *Pressemitteilung des BGH zu den Urteilen vom 17. Dezember 2010 (Az. V ZR 44/10, 45/10 und 46/10)* (Communiqué de presse du BGH relatif aux décisions du 17 décembre 2010 (affaire V ZR 44/10, 45/10 et 46/10))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12901>

DE

**Anne Yliniva-Hoffmann**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## Décision de la Cour fédérale de justice sur l'injonction d'abstention d'un propriétaire foncier contre la création d'images photographiques et vidéo

Le 17 décembre 2010, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a statué sur le fait qu'un propriétaire foncier pouvait en principe s'opposer à la production et à l'exploitation de photos ou enregistrements vidéos de sa propriété à des fins commerciales.

La requérante *Stiftung Preußische Schlösser und Gärten* (Fondation des châteaux et jardins de Prusse), fondation de droit public, œuvre en faveur de la conservation, de l'entretien et de l'ouverture au public, de multiples demeures et jardins des Länder de Berlin et Brandebourg présentant un intérêt historique et touristique. Deux des défendeurs distribuent et commercialisent des photos et enregistrements vidéo produits par eux-mêmes ou par des tiers, le troisième gère une plateforme internet sur laquelle les photographes peuvent placer leurs œuvres en vue d'un téléchargement payant. Parmi les prises de vues des défendeurs se trouvaient des images des domaines patrimoniaux gérés par la requérante. La Fondation a estimé qu'il s'agissait d'une atteinte à son droit à la propriété intellectuelle et a réclamé une injonction d'abstention, de renseignements et de dommages et intérêts, approuvée en première instance puis rejetée en appel.

Le BGH a finalement annulé les décisions de la cour d'appel. Renvoyant à des décisions antérieures, la cour fédérale a établi que le propriétaire était en droit d'interdire la production et l'exploitation de photos ou enregistrements vidéo réalisés sur sa propriété, considérant qu'il lui appartenait de décider si l'on pouvait pénétrer dans l'enceinte lui appartenant et à quelle fin. Cette considération n'est nullement remise en cause par le fait que le propriétaire ne soit pas un particulier et que la visite du domaine patrimonial soit habituellement proposée à titre gratuit.

Le sénat a renvoyé la procédure contre les deux défendeurs devant la cour d'appel, notamment afin d'éclaircir certains points - tels que la qualité de propriétaire de la fondation - et d'établir la responsabilité. Quant au gérant de la plateforme internet, le BGH a fait allusion à des décisions antérieures (voir IRIS 2010-7/14) pour écarter sa responsabilité.

## Le ministère de l'Intérieur suggère une révision de la protection des données

Le ministère de l'Intérieur (BMI) a présenté le 1<sup>er</sup> décembre 2010 un projet de loi portant modification de la législation sur la protection des données et prévoyant des mesures de protection contre les atteintes particulièrement graves portées au droit de la personnalité.

Le projet de loi, soumis à l'approbation des ministres au sein du Gouvernement fédéral, vise avant tout à renforcer le droit de l'individu à décider de l'usage sur internet des informations le concernant. A cette fin, le *Bundesdatenschutzgesetz* (loi fédérale sur la protection des données - BDSG) devrait être doté d'un nouvel article 38b régulant la publication de ces données dans les médias télévisés. Les publications portant manifestement atteinte au droit de la personnalité ne devraient plus être autorisées à moins que le droit ne le permette, que les intéressés aient clairement exprimé leur accord ou qu'un intérêt légitime avéré préside à leur diffusion.

Le BMI considère surtout comme atteintes particulièrement graves portées au droit de la personnalité la collecte, l'enregistrement et l'évaluation commerciaux et délibérés de données permettant d'établir des profils détaillés de personnalité ou de comportements ainsi que la description déshonorante par mots ou par images des personnes concernées. Le BMI a en outre cité pour exemple la publication des données de connexions relatives aux télécommunications ou la révélation de relations de patients à thérapeutes.

Un intérêt légitime avéré, tel que la liberté d'opinion, la liberté de recherche ou la liberté artistique peuvent toutefois justifier une publication d'informations dans des cas isolés. Parallèlement au principe en vigueur du « privilège de la presse » mentionné à l'article 41 du BDSG, les reportages d'intérêt légitime analogues aux recherches journalistiques devraient également être en mesure de se prévaloir de la liberté de la presse.

De nouvelles dispositions relatives à la régulation des « services internet touchant de près à l'intégrité du droit de la personnalité » sont également envisagées. Le BMI entend notamment par là les systèmes de reconnaissance faciale permettant d'identifier des personnes sur internet à partir de données biométriques,

les mécanismes de création de profils reposant sur la consultation de moteurs de recherche ainsi que la collecte de données de localisation des téléphones portables et Smartphones GPS. Ces nouvelles technologies représentant encore un terrain méconnu, le BMI estime que toute proposition devrait faire l'objet de débats approfondis. Le BMI s'est montré réticent sur la mise en œuvre de nouveaux mécanismes de sanction étant donné que les évolutions possibles dans ce domaine ne sont pas encore parfaitement prévisibles.

En cas d'atteinte grave au droit de la personnalité, le requérant devrait à l'avenir pouvoir prétendre à une indemnisation pour préjudice moral contre société privée. Le montant de l'indemnisation devrait en ce cas être calculé afin d'exercer un effet préventif.

Le projet de loi s'inscrit dans le contexte des débats autour du service cartographique Google Street View. Le ministre de l'Intérieur a insisté sur le fait qu'il rejetait toute loi individuelle relative à ce nouveau service. Il s'est exprimé en faveur d'un recours aux prescriptions en vigueur, dans la mesure du possible, et au renforcement de la capacité d'autorégulation. Les propositions de modification devraient permettre à la législation de « rester évolutive ».

• Informationsdokument des BMI vom 1. Dezember 2010 zum Gesetzentwurf (Document d'information du BMI sur le projet de loi, en date du 1er décembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12899>

DE

**Sebastian Schweda**

Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles

**La Cour fédérale administrative annule la décision du tribunal administratif de Bavière relative au projet d'acquisition de ProSieben-Sat.1 par Axel Springer AG**

Par arrêt du 24 novembre 2010, le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative - BVerwG) a annulé la décision du Bayerischer Verwaltungsgeschichtshof (tribunal administratif de Bavière - BayVGH) relative au projet d'acquisition de la chaîne privée ProSiebenSat.1 (P7S1) par Axel Springer AG et renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif de Bavière en vue de nouvelles.

Le litige objet de cette décision portait sur le projet d'Axel Springer AG d'acquérir toutes les parts de P7S1 et de lancer une offre publique d'achat sur les actions privilégiées sans droit de vote, réparties entre plusieurs actionnaires. La *Bayerischen Landeszentrale für neue Medien* (Office bavarois des nouveaux médias - BLM) et la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission d'étude de la concentration dans les médias - KEK) ont refusé de confirmer la conformité du projet de fusion au droit

des médias invoquant l'abus de position dominante d'Axel Springer AG sur l'opinion publique. La société médiatique a finalement abandonné ses projets d'acquisition tout en s'efforçant de faire reconnaître en procédure d'appel que ce refus était entaché d'illégalité, mais a été déboutée en première instance, le tribunal administratif de Bavière estimant la plainte irrecevable au motif qu'aucun intérêt légitime ne pouvait encore être retenu (voir IRIS 2009-9/12).

En cassation, la Cour fédérale administrative a en revanche retenu le bien-fondé d'une action en constatation prolongée pour intérêt légitime, estimant que le refus de confirmer la conformité du projet de fusion de Springer représentait pour la société « le danger de ne plus être considéré par un vendeur potentiel comme un partenaire commercial digne de foi dans l'éventualité d'une future reprise ».

En juin 2010, le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) avait confirmé l'interdiction de la fusion prononcée par le Bundeskartellamt (Office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA) (voir IRIS 2010-7/12).

• Pressemitteilung des BVerwG zum Urteil vom 24. November 2010 (Az. 6 C 16.09) (Communiqué de presse du BVerwG relatif à l'arrêt du 24 novembre 2010 (affaire 6 C 16.09))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12902>

DE

**Anne Yliniva-Hoffmann**

Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles

**Le tribunal régional supérieur de Munich estime que le magnétoscope en ligne constitue un type d'utilisation indépendant**

Le 18 novembre 2010, l'*Oberlandesgericht* de Munich (tribunal régional supérieur - OLG) a statué en faveur de RTL Television GmbH un litige entre la chaîne et l'un des prestataires techniques de Save.TV sur la question de l'*online-video-recorder* (magnétoscope en ligne - OVR).

En première instance, RTL avait assigné en référé le prestataire de Save.TV devant le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Munich pour atteinte à ses droits de retransmission en vertu des articles 87, 20 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG) (voir IRIS 2010-9/17), argumentation maintenue par le tribunal lors de l'audience principale en vertu du jugement du BGH en date du 22 avril 2009 dans l'affaire opposant RTL à Save.TV (affaire I ZR 175/07 ; voir également IRIS 2009-7/9). Le prestataire de Save.TV s'est ainsi vu obligé de suspendre son soutien technique à l'OVR.

En appel, le prestataire avait soutenu que RTL ayant transmis ses droits à la *Gesellschaft zur Verwertung*

*der Urheber- und Leistungsschutzrechte von Medienunternehmen* (société de gestion des droits d'auteur et droits voisins des entreprises de médias - VG Media) ne disposait pas d'une légitimation active.

S'appuyant sur une communication du *Deutsche Patent- und Markenamt* (Office allemand des brevets et des marques - DPMA) en date du 10 septembre 2010, par laquelle le DPMA avait pris position sur la question de l'étendue des droits pris en compte par VG Media relatifs à l'OVR (voir IRIS 2011-1/22), l'OLG de Munich a toutefois conclu que la transmission de signaux télévisés à l'OVR constituait un type d'utilisation indépendant étant donné que cette technologie présentait des différences d'ordre technique et économique en comparaison avec les magnétoscopes ordinaires, surtout en matière de financement. Conformément à l'article 31, paragraphe 5 de l'UrhG, il découle de la règle dite de « transfert de l'utilisation » - par laquelle l'octroi d'un droit d'utilisation ne spécifie pas explicitement les différents types d'utilisation, l'étendue des droits concédés étant limitée aux utilisations qui sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat - que l'OVR n'est pas expressément mentionné dans le contrat de gestion des droits entre les radiodiffuseurs et VG Media. Les droits de transmission des signaux de programmes restent donc acquis aux radiodiffuseurs. RTL est donc habilitée à interdire la transmission des signaux au prestataire d'OVR.

• *Urteil des OLG München vom 18. November 2010 (Az. 29 U 3792/10)* (Décision du tribunal régional supérieur de Munich en date du 18 novembre 2010 (affaire 29 U 3792/10))

DE

**Peter Matzneller**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles*

## Ratification du 15<sup>e</sup> Rundfunkänderungsstaatsvertrag

Les responsables des gouvernements des Länder ont ratifié le 15<sup>e</sup> *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (traité portant modification du Traité Inter-Länder sur la radiodiffusion-RÄStV) lors de la conférence des ministres-présidents du 15 décembre 2010 à Berlin. Ce 15<sup>e</sup> traité introduit un nouveau modèle de financement de la radiodiffusion publique à compter de 2013. Le critère de base pour la redevance audiovisuelle ne sera plus la détention d'un poste de réception approprié, mais la propriété d'un logement (article 2, paragraphe 1 du RÄStV) ou d'un établissement (article 5, paragraphe 1 du RÄStV), ou la possession d'un véhicule à usage commercial (article 5, paragraphe 2 du RÄStV; voir IRIS 2010-6/21). Afin d'alléger cette disposition pour les petites entreprises et les personnes travaillant à leur compte à temps partiel, un véhicule par établissement est exonéré de redevance.

Le montant actuel de la redevance réglementaire (17,98 EUR par mois) ne devrait pas augmenter avant

2015. Les personnes handicapées qui sont autonomes payent un tiers de la redevance réglementaire (article 4, alinéa 2 du RÄStV).

La *Gebühreneinzugszentrale* (centre de recouvrement de la redevance - GEZ) conserve sa charge de percepteur mais, à l'avenir, les contrôles à domicile pour vérifier la détention de récepteurs seront supprimés. Les coordonnées des débiteurs éventuels pourront être obtenues auprès des bureaux d'état civil, dans la mesure où un débiteur a omis de déclarer lui-même qu'il était assujéti à la redevance (articles 8 et 11 du RÄStV).

Le RÄStV doit encore être ratifié par les parlements des Länder.

• *Fünftehnter Staatsvertrag zur Änderung rundfunkrechtlicher Staatsverträge (15. Rundfunkänderungsstaatsvertrag - RÄStV)* (Traité portant modification du Traité Inter-Länder sur la radiodiffusion)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12927>

DE

**Anne Yliniva-Hoffmann**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles*

## Projets de loi visant à durcir la lutte contre la haine sur internet

Le 16 décembre 2010, le Bundestag a adopté deux projets de loi permettant la ratification et l'entrée en vigueur du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe datant de l'année 2003 (voir IRIS 2001-10/3) et s'inscrivant dans la logique de la décision-cadre 2008/913/JI du Conseil de l'Union européenne en date du 28 novembre 2008 (voir IRIS 2009-2/5).

Le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité s'attache au caractère répréhensible de documents de nature raciste et xénophobe diffusés par ordinateur et par l'intermédiaire de systèmes de distribution tels que l'internet. Il porte sur « tous les contenus rédigés, toutes les images et autres présentations de pensées et théories qui vantent ou incitent à la haine, la discrimination ou la violence contre des individus ou des groupes en raison de leur race, leur couleur, leur origine nationale ou ethnique ».

La décision-cadre du Conseil demande essentiellement aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que toute incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique soit punissable par la loi.

Dans cet esprit et selon la proposition du Bundestag, l'article 130 du Code pénal doit être modifié afin que ne soient pas uniquement prises en considération les



incitations à la haine et à la violence contre une partie de la population mais aussi contre tout individu ou groupe en raison de son appartenance nationale, ethnique, religieuse ou de son ascendance.

Selon le Bundestag, la notion de groupe ne devrait pas se restreindre à l'énumération qui en est faite à l'article 30 du Code pénal (nouvelle édition) mais au contraire s'étendre à toutes les personnes affichant ostensiblement leur différence ou identifiables par leurs convictions intimes. Il résulterait de cette acception élargie que les atteintes envers certains individus du fait, par exemple, de leur homosexualité ou de leur infirmité, seraient soumises aux mêmes dispositions que les atteintes pour motif religieux ou racial.

• *Entwurf eines Gesetzes zu dem Zusatzprotokoll vom 28. Januar 2003 zum Übereinkommen des Europarats vom 23. November 2001 über Computerkriminalität betreffend die Kriminalisierung mittels Computersystemen begangener Handlungen rassistischer und fremdenfeindlicher Art* (Projet de loi relative au Protocole additionnel du 28 janvier 2003 à la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12903>

DE

• *Entwurf eines Gesetzes zur Umsetzung des Rahmenbeschlusses 2008/913/JI des Rates vom 28. November 2008 zur strafrechtlichen Bekämpfung bestimmter Formen und Ausdrucksweisen von Rassismus und Fremdenfeindlichkeit und zur Umsetzung des Zusatzprotokolls vom 28. Januar 2003 zum Übereinkommen des Europarats vom 23. November 2001 über Computerkriminalität betreffend die Kriminalisierung mittels Computersystemen begangener Handlungen rassistischer und fremdenfeindlicher Art* (Projet de loi destiné à mettre en œuvre la décision-cadre 2008/913/JI du Conseil du 28 novembre 2008, relative à la lutte contre certaines formes et expressions de nature raciste et xénophobe, ainsi que le Protocole additionnel du 28 janvier 2003 à la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12904>

DE

**Peter Matzneller**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

-Estonie

## Deux nouveaux actes législatifs dans le domaine des médias

En décembre 2010, deux nouveaux actes législatifs ont été adoptés par le Parlement estonien dans le domaine des médias.

Tout d'abord, la loi sur les services de médias remplace l'ancienne loi sur la radiodiffusion et harmonise la législation estonienne relative aux médias avec la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV). Dans l'esprit de la Directive SMAV, la loi sur les services de médias adopte, en principe, une approche plus libérale des restrictions publicitaires, tandis que la procédure d'octroi de licences de radiodiffusion est également simplifiée. En ce qui concerne la réglementation des médias, la loi sur les médias encourage un modèle d'autorégulation. Ce n'est qu'en cas

d'échec de l'autorégulation que le pouvoir exécutif est invité à exercer son pouvoir réglementaire. Bien que la Directive SMAV souligne l'importance de l'existence d'un organisme indépendant de régulation des médias, l'Estonie n'en a toujours pas créé.

Le second acte législatif dans le domaine des médias est la loi sur la protection des sources d'information (LPSI). Il s'agit en fait de la modification de plusieurs actes législatifs existants : la loi sur les médias, la loi de procédure pénale, le code de procédure civile et la loi sur le droit des contrats. La LPSI pose des principes de protection des sources d'information dans les procédures judiciaires. Si avant l'adoption de la LPSI, la protection des sources d'information n'existait que dans la radiodiffusion, tous les médias sont désormais couverts. A l'occasion de la discussion du projet de loi, un débat houleux a eu lieu entre les parties prenantes quant à la disposition fournissant aux tribunaux des outils dits de prévention pouvant être utilisés « s'il est nécessaire d'influencer la personne ayant causé des dommages (auteur du délit) afin de l'empêcher de causer plus de dommages tout en tenant compte de sa situation financière ». L'article lui-même est destiné à éviter la diffusion de matériaux diffamatoires et à protéger l'honneur et la dignité des personnes, mais certains acteurs l'ont interprété comme un possible outil de restriction de la liberté d'expression. Le conflit entre le régulateur et les principales sociétés de médias a été si fort que le président estonien, qui a proclamé cette loi, a été élu "Ennemi de la presse 2010" par les médias.

• *Meediateenuste seadus*. RT I, 06.01.2011, 1 (Loi sur les services de médias, Journal officiel RT I, 6 janvier 2011, 1)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12925>

ET

• *Ringhäälinguseaduse, kriminaalmenetluse seadustiku, tsiviilkohtumenetluse seadustiku ja võlaõiguseaduse muutmise seadus* (Allika-kaitseseadus), RT I, 21.12.2010, 1 (Modification de la loi sur les médias, de la loi sur la procédure pénale, du code de procédure civile et de la loi sur les obligations (loi sur la protection des sources d'information) Journal officiel RT I, 21 décembre 2010, 1)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12926>

ET

**Andres Jõesaar**

*Conseil de la radiodiffusion, radiodiffusion publique d'Estonie & Ecole de journalisme et de communication, Université de Tartu*

ES-Espagne

## Le Congrès espagnol rejette le projet de loi controversé sur le droit d'auteur

Le 21 décembre 2010, le Congrès espagnol a rejeté un projet de loi controversé visant à protéger les titulaires de droits de propriété intellectuelle contre le téléchargement sur internet de fichiers protégés par le droit d'auteur. Les principaux partis espagnols, à

l'exception du parti socialiste (PSOE) du premier ministre José Luis Rodríguez Zapatero, ont rejeté le projet de loi « Sinde », du nom du ministre de la Culture Ángeles González-Sinde. Le projet de loi prévoyait la mise en place d'une Commission de la propriété intellectuelle qui aurait fourni aux tribunaux des informations sur les sites Web qui facilitent l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur, que ce soit de la musique, des films, des jeux vidéo ou des logiciels. Un juge aurait pu alors ordonner la fermeture des sites Web incriminés.

Le projet de loi « Sinde » prévoyait de donner à cette commission gouvernementale, organe administratif sous l'autorité du ministère de la Culture, toute latitude pour traiter les plaintes et proposer le blocage ou la fermeture des sites Web litigieux. La *Sala de lo Contencioso Administrativo de la Audiencia Nacional* (la chambre du contentieux administratif de la Haute Cour de Madrid) aurait été en charge du contrôle juridictionnel et aurait dû rendre ses décisions en quatre jours maximum.

Dès sa proposition initiale, le projet de loi « Sinde » a soulevé des objections. L'opposition, qui avait soumis plusieurs amendements afin de garantir une intervention judiciaire plus rapide, préconisait une approche plus modérée. Elle a défendu le respect des droits de propriété intellectuelle mais a rejeté le projet gouvernemental dans sa totalité. Pour les partis de l'opposition, les dispositions de ce projet de loi permettraient d'instaurer une procédure judiciaire rapide offrant à la Commission de la propriété intellectuelle toute latitude pour fermer des sites Web. L'opposition a insisté sur le fait que si la législation pouvait ordonner la fermeture de sites Web permettant le téléchargement d'œuvres protégées par le droit d'auteur (musique, films, jeux vidéo ou logiciels notamment), cette fermeture ne pouvait se faire sans autorisation judiciaire préalable.

Le parti socialiste a mis en avant le fait que la loi offrait des garanties judiciaires suffisantes puisque la décision finale d'autoriser ou non la fermeture d'un site Web enfreignant les droits de propriété intellectuelle incombait à la Haute Cour. Pour les opposants à la loi, ces garanties sont inexistantes puisque la Haute Cour ne peut statuer au fond.

Mais les opposants à la loi ne devraient pas crier victoire trop vite. Le projet de loi sur le droit d'auteur est en train de faire l'objet d'un débat au Sénat. Il est probable que lors de ce débat, les socialistes tentent d'obtenir le soutien des autres partis et, en cas d'échec, qu'ils essaient de trouver un compromis avec eux. Le projet de loi « Sinde » n'est donc pas encore mort.

• Anteproyecto de Ley de Economía Sostenible (Projet de loi sur l'économie durable)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12890>

ES

Pedro Letai

IE Law School, Instituto de Empresa, Madrid

## FR-France

### Le Conseil d'Etat valide le rachat par TF1 des chaînes TMC et NT1

Par deux arrêts du 30 décembre 2010, le Conseil d'État a rejeté les demandes d'annulation, formées par M6, des décisions prises de l'Autorité de la concurrence et du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant l'acquisition, par TF1, de l'intégralité du capital du groupe AB, aux fins de contrôle des chaînes hertziennes numériques TMC et NT1. Rappelons que le 16 janvier 2010, l'Autorité de la concurrence avait validé cette opération de concentration, sous réserve de plusieurs engagements pris par les parties, exigés en raison des effets concurrentiels identifiés tant sur les marchés des droits de diffusion que sur le marché de la publicité télévisuelle. Au soutien de son recours en annulation de cette décision, M6 jugeait que ces effets concurrentiels auraient dû conduire l'Autorité à interdire l'opération. Mais le Conseil d'Etat considère au contraire que ces effets n'étaient pas d'une importance telle que l'interdiction de l'opération était la seule mesure proportionnée possible.

A titre subsidiaire, M6 soutenait que les engagements pris par les parties étaient insuffisants. Les chaînes concernées s'étaient notamment engagées, d'une part, à ne pratiquer aucune forme de couplage, de subordination, d'avantage ou de contrepartie dans la commercialisation des espaces publicitaires de TF1 et de ceux de NT1 et TMC et, d'autre part, à ce que la commercialisation des espaces publicitaires de NT1 et TMC soit assurée de façon autonome, par une autre société que la régie de TF1, seules des fonctions dites « support » pouvant être exercées en commun au sein du groupe. D'autres engagements avaient été pris afin de contenir le renforcement de la puissance d'achat du groupe TF1, faciliter la circulation des œuvres et l'accès des autres chaînes aux droits notamment. Or, le Conseil d'Etat juge que ces engagements répondent aux risques identifiés.

Par son deuxième arrêt, la haute juridiction administrative était appelée à se prononcer sur la validité de l'agrément donné par le CSA en mars 2010 à l'opération (voir IRIS 2010-5/24). M6 soutenait que le CSA avait irrégulièrement exercé ses pouvoirs en se bornant à approuver la décision de l'Autorité de la concurrence et avait défini des engagements complémentaires en méconnaissant le principe d'impartialité. Or, il est jugé que les modifications qu'implique le rachat du groupe AB ne sont pas d'une ampleur ou d'une nature telle que le CSA devait refuser l'agrément et retirer l'autorisation délivrée aux chaînes TMC et NT1. Le Conseil d'Etat se fonde sur une appréciation globale des divers engagements exigés par le CSA de la société TF1, en plus de ceux déjà pris devant l'Au-

torité de la concurrence, qui sont considérés comme étant de nature à préserver la diversité de l'offre de programmes, à garantir le maintien d'une ligne éditoriale propre à chacune des trois chaînes et à ne pas compromettre une diversité suffisante des opérateurs. Certes, la loi du 1er août 2000 a mis l'accent sur l'impératif de diversité des opérateurs, en soulignant l'importance de l'entrée sur la TNT d'opérateurs indépendants des groupes historiques (tels que TF1), lesquels sont d'ailleurs bénéficiaires en vertu de la loi de « canaux compensatoires ». Mais elle n'interdit pas pour autant que ces groupes puissent obtenir, avec un encadrement suffisant, de nouvelles autorisations dans le secteur de la TNT. Le CSA n'a donc pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que l'opération qui lui était soumise n'était pas d'une ampleur ou d'une nature telle qu'il devait refuser son agrément.

• Conseil d'Etat, 30 décembre 2010, Société Métropole Télévision, n°338197 et n°338273

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

## Le film *Séraphine* hors la loi ?

L'originalité des scénarios de deux films français à succès a été récemment contestée en justice. Tout d'abord, celle du scénario de *Hors la loi*, film de Rachid Bouchareb présenté au Festival de Cannes en 2010, qui dépeint l'implication des Algériens vivant en France dans la guerre d'indépendance à travers trois frères qui campent les différentes attitudes des Algériens. Les co-auteurs d'un autre scénario, intitulé « Sparring partners », demandaient l'interdiction d'exploitation du film et des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'ils estimaient subi en raison de la contrefaçon alléguée. Mais pour la 3e chambre du TGI de Paris, le visionnage du film et la lecture du scénario suffirent à comprendre qu'il s'agit de deux histoires extrêmement différentes, couvrant des périodes distinctes et n'ayant pas le même thème. Ainsi, le scénario des demandeurs ne relate que l'histoire de deux frères ennemis ayant une même passion pour la boxe et dont l'amitié faillit être broyée par l'Histoire. Le scénario d'*Hors la loi* a donc une visée universelle tandis que l'autre est limité au sort de deux individus. Il n'existe donc aucune similitude entre les deux œuvres, ni dans leur sujet, ni dans leur traitement, ni dans leur construction juge le tribunal. En outre, les deux seuls points de contact entre les deux œuvres sont la passion d'un des trois frères du film *Hors la loi* pour la boxe, et la guerre d'Algérie comme élément déclencheur de situations. Les axes de la guerre, la boxe, la prison, l'exil, dont le demandeur (l'autre ayant été déclaré irrecevable faute de preuve de qualité à agir comme auteur) soutenait qu'ils sont l'empreinte même de sa personnalité, ne sont que des idées de libre parcours, juge le tribunal, et ne peuvent

être protégées sous cette forme par le droit d'auteur. Seule la forme définitive que le film ou le scénario donne à ces différents thèmes peut constituer la mise en forme protégeable de ces thèmes. En l'espèce, le caractère trop simplifié du scénario et la revendication générale faite de ces thèmes par le demandeur excluent que leur soit attachée la moindre protection.

L'autre décision remarquable concerne *Séraphine*, film consacré à l'artiste peintre du même nom qui a remporté plusieurs récompenses, dont le César du meilleur scénario original en 2009. Un historien d'art, auteur d'une biographie romancée du peintre, dont il est le spécialiste, ainsi que son éditeur, estimaient que de nombreux passages du scénario du film primé étaient la reproduction servile ou quasi servile de ce livre publié en 1986 ; ils avaient identifié 35 emprunts. La même chambre du tribunal rappelle que les faits historiques ou purement biographiques ne peuvent en eux-mêmes subir la moindre appropriation. Il en va autrement lorsque le récit qui les décrit porte à la connaissance du public des événements ou situations auparavant restées dans l'ombre, et les traite d'une manière propre à son auteur. Le tribunal retient que dans de nombreux cas, les ressemblances alléguées ont pour source, soit des éléments biographiques extraits de la réalité, soit des idées de libre parcours, soit encore des expressions de forme ne présentant pas d'originalité. Mais il en va différemment pour neuf cas précis pour lesquels on note une similitude dans la formulation employée, parfois au mot près, entre le scénario du film et le livre du demandeur, ce qui caractérise la contrefaçon. Le TGI condamne donc la société de production et le scénariste à payer 25 000 EUR au demandeur, en réparation de l'atteinte portée à son droit moral d'auteur, et 25 000 EUR à son éditeur en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux. La publication du jugement dans trois journaux ou magazines est par ailleurs ordonnée. En revanche, la mesure d'interdiction du film qui avait été sollicitée est rejetée, car seule une version du scénario est contrefaisante, et non le film.

• TGI de Paris (3e ch. 1re sect.), 16 novembre 2010 - *MM. Afiri et Roques c. R. Bouchareb et a.*

FR

• TGI de Paris (3e ch. 2e sect.), 26 novembre 2010 - *Editions Albin Michel et a. c. Sté TS Productions et a.*

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

## France Télévisions lourdement sanctionné pour manquement à la déontologie de l'information

Réuni en assemblée plénière le 7 décembre 2010, le CSA a prononcé à l'encontre de France Télévisions une sanction financière de 100 000 EUR au bénéfice du compte de soutien à la production audiovisuelle et cinématographique, en raison d'un manquement à la



déontologie de l'information constaté sur France 2. La chaîne avait en effet diffusé le 1er octobre 2009, dans le journal de 13 heures, un reportage consacré à la récidive des délinquants sexuels, au cours duquel un enfant nommé désigné avait été présenté, à tort, à deux reprises, comme décédé lors d'une agression. Or, la chaîne publique avait déjà été mise en demeure en janvier 2009 sur le même fondement. Comme l'a récemment précisé le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 22 octobre 2010, à l'occasion de la contestation, par une radio, d'une sanction de 200 000 EUR infligée par le CSA pour diffusion à l'antenne de propos attentatoire à la dignité des mineurs, « il ne résulte d'aucun texte ou principe général du droit que les mises en demeure adressées par le CSA sur le fondement de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 auraient une validité limitée dans le temps ». Le CSA était donc habilité à mettre en œuvre le procédé de sanction dès lors qu'« une telle pratique peut constituer un manquement à l'obligation d'honnêteté de l'information prévue par l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 et par l'article 35 du cahier des charges de France Télévisions ». Le Conseil n'a pas retenu comme circonstance atténuante le fait qu'un rectificatif avait été fait au cours du même journal pour revenir sur l'annonce erronée.

• Décision du CSA du 7 décembre 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12894>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

### Délibération du CSA sur la protection du jeune public sur les SMAD

Dans la foulée du décret du 12 novembre 2010 (voir IRIS 2011-1/26), le CSA a adopté une délibération concernant la protection du jeune public, la déontologie et l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande établis en France. En effet, l'article 15 de loi du 30 septembre 1986 charge le Conseil de la protection du jeune public, et lui impose de veiller à la mise en œuvre de tout moyen adapté à la nature des services de médias audiovisuels à la demande. Car le développement d'un mode de consommation offrant aux téléspectateurs une grande liberté de choix augmente l'exposition potentielle du jeune public aux contenus susceptibles de heurter sa sensibilité. Ainsi le Conseil était-il conduit à édicter des règles spécifiques pour les services de médias audiovisuels à la demande.

La recommandation établit une classification des programmes selon cinq degrés d'acceptabilité au regard de l'impératif de protection de l'enfance et de l'adolescence : tous publics ; comportant des scènes susceptibles de heurter les mineurs de 10 ans ; œuvres cinématographiques et programmes interdits

aux moins de 12 ans ; interdits aux moins de 16 ans ; interdits aux moins de 18 ans. A chacune de ces catégories est associée une signalétique, sous forme de pictogrammes ronds de couleur blanche avec l'incrustation de la limite d'âge en noir, que l'éditeur est tenu de mettre en œuvre. La délibération impose aux éditeurs de services la mise en avant d'un espace « tout public » et restreint la mise à disposition des programmes déconseillés aux moins de 16 ans à titre gratuit, dans la journée. En outre, les programmes de catégorie V (interdits aux mineurs de 18 ans) sont exclusivement commercialisés dans le cadre d'offres payantes, par abonnement ou à l'acte, et sont isolés dans un espace réservé, ainsi que les images, descriptifs, extraits, bandes-annonces et messages publicitaires de ces programmes. De plus, le texte impose la mise en place de mesures techniques de verrouillage pour les espaces réservés à cette catégorie de programmes, lesquels ne pourront être mis à disposition du public par abonnement qu'entre 22 h 30 et 5 heures du matin, sauf dérogation lorsque la majorité des abonnés a été vérifiée.

Plus généralement, l'éditeur d'un SMAD devra veiller au respect de la déontologie des programmes (dignité humaine, lutte contre les discriminations, honnêteté des programmes, respect des droits de la personne...). Applicable à compter du 1er janvier 2011, cette délibération accorde néanmoins un délai jusqu'au 1er septembre 2011 pour la mise en place du filtrage des programmes interdits aux moins de 18 ans et jusqu'au 1er janvier 2012 pour la signalétique.

• Délibération du CSA du 14 décembre 2010 concernant la protection du jeune public, la déontologie et l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12895>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

### GB-Royaume Uni

#### Violation du contenu de base de données - Compétence des tribunaux anglais

Football Dataco, « site web officiel d'octroi de licences générales pour les 4 ligues de football professionnel au Royaume-Uni », compile et conserve les données des matchs de football dans une base de données appelée « Football Live ». Il s'agit d'une base de données « en direct » qui comprend des informations sur les matchs de football du Royaume-Uni, notamment les buts marqués, les pénalités, les cartons jaunes et rouges et les remplacements.

Sportsradar est une société allemande, appartenant à une société holding suisse. Elle exploite également un

service de données sportives en direct, « Sports Live Data », les matériaux se trouvant sur des serveurs hébergés en Allemagne et en Autriche. Ils sont à la fois accessibles depuis le Royaume-Uni et mis à la disposition de tiers, dont certains sont au Royaume-Uni.

Football Dataco a intenté une action au motif de copie non autorisée et de violation du droit des bases de données par Sportsradar pour utilisation illégale de matériaux provenant de « Football Live ». Sportsradar a fait valoir que les tribunaux anglais n'avaient pas compétence pour statuer : elle ne commettait aucun acte de contrefaçon au Royaume-Uni et était domiciliée en Allemagne et en Autriche.

La question de l'extraction du contenu d'une base de données nécessitait l'interprétation de l'article 7(2)(b) de la directive sur les bases de données : « toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes ».

Légalement, où l'acte de « mise à disposition » s'est-il produit ?

En ce qui concerne la transmission en ligne, le juge a établi une analogie avec la question « où se produit une diffusion par satellite - depuis le lieu d'émission ou depuis le lieu de réception ? ». La directive relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble privilégie la première solution (la « théorie de l'émission »).

Le juge Floyd a déclaré « Je suis arrivé à la conclusion que la meilleure façon de voir les choses est que l'acte de mise à la disposition du public par une transmission en ligne n'est commis, et commis uniquement, que là où la transmission a lieu. Il est vrai que le placement de données sur un serveur dans un Etat peut mettre les données à la disposition du public d'un autre Etat, mais cela ne signifie pas que la partie qui a rendu les données disponibles a commis l'acte de mise à disposition par transmission dans l'Etat de réception. Je considère que la meilleure interprétation des dispositions est que l'acte se produit uniquement dans l'Etat d'émission ».

Le procès déterminera si Sportsradar est responsable d'avoir autorisé une violation du droit d'auteur et/ou en est conjointement responsable.

• *Football Dataco Ltd, The Scottish Premier League Limited, The Scottish Football League and PA Sport UK Limited v. Sportradar GmbH & and Sportradar AG, 17 November 2010* (Football Dataco Ltd, The Scottish Premier League Limited, The Scottish Football League Limited and PA Sport UK Limited c. Sportradar GmbH & and Sportradar AG, 17 novembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12887>

EN

**David Goldberg**  
deejee Research/ Consultancy

## GR-Grèce

### Nouvelle loi grecque relative au cinéma

Le 23 décembre 2010, le Parlement grec a approuvé la nouvelle loi relative au soutien et au développement de l'art cinématographique.

La loi fixe, d'abord, les principes de la politique nationale au secteur du cinéma et, ensuite, définit les conditions d'éligibilité d'une œuvre cinématographique hellénique aux mesures de soutien financier. Chaque année les producteurs des œuvres de cinéma helléniques de long métrage reçoivent une partie de la taxe spéciale imposée au prix du ticket d'entrée en salle qui s'élève, en général, entre 8 et 12 %. Le montant de sommes allouées à chaque producteur dépend du nombre d'entrées en salle en tenant compte de coefficients bien précis. Le reste des sommes récoltées est versé au Centre hellénique du cinéma (80 %) et au ministère de la Culture et du Tourisme (20 %).

La nouvelle loi prévoit aussi le soutien de la production par les fournisseurs de service de médias. Plus précisément, l'organisme public de radiodiffusion télévisuelle, l'ERT SA, est tenu chaque année d'investir 1,5 % de son chiffre d'affaires annuel dans la production, redevance audiovisuelle comprise. Les organismes privés de radiodiffusion télévisuelle doivent consacrer 1,5 % de leurs recettes publicitaires annuelles. La moitié des sommes à investir peut être confiée au Centre hellénique de cinéma pour la promotion des œuvres de cinéma. A partir de 2015, les radiodiffuseurs à péage ne pourront plus qu'investir dans la production.

La loi instaure une nouvelle obligation d'aide à la production qui pèse sur les fournisseurs de services de télécommunications. Ces derniers doivent consacrer à la production 1,5 % de leur chiffre d'affaires annuel en provenance de la fourniture de service de médias audiovisuels par internet ou téléphonie mobile. L'infraction à ces obligations est passible de sanction pénale.

La loi modifie les statuts du Ελληνικό Κέντρο Κινηματογράφου (Centre hellénique de cinéma) qui, de société anonyme, se transforme en personne morale de droit privé à but non lucratif sous la supervision du ministre de la Culture et du Tourisme. Le Centre garde son autonomie administrative et financière. Les sept membres du Conseil d'administration sont nommés par décision ministérielle et ils ont un mandat de trois ans. Quatre membres sont désignés parmi les personnalités du cinéma grec ou international, alors que le reste peut provenir du secteur des lettres, des arts et métiers ou avoir une expérience significative dans la gestion d'organismes. Le Directeur général nommé

par décision du ministre de la Culture et du Tourisme sur proposition du Conseil d'administration est responsable de la stratégie et la réalisation de la politique du Centre. Le Centre est désormais responsable du Media Desk Hellas. La Commission hellénique du film (Hellenic Film Commission) s'occupe de la production étrangère en Grèce et de la promotion des productions grecques à l'étranger.

En plus, la loi réorganise le Φεστιβάλ Κινηματογράφου Θεσσαλονίκης (Festival de cinéma de Salonique) qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif.

En ce qui concerne les archives cinématographiques, la personne morale de droit privé à but non lucratif Εθνικό Οπτικοακουστικό Αρχείο (Archive hellénique nationale de l'audiovisuel) est désormais responsable du maintien des archives cinématographiques dans le but de les collecter, maintenir, numériser et classer de même que tout sorte d'imprimés, photos et objets relatifs à l'art et l'histoire du cinéma. Tout producteur d'œuvre cinématographique, ou ayant en sa possession un support de film original, est tenu d'en déposer une copie numérique ou en pellicule/film. L'omission à cette obligation prive le producteur du droit de profiter du soutien instauré par la loi.

Le but de ce nouveau texte est de mettre à jour la régulation qui régit le secteur depuis 1986 (loi 1597/1986, dite loi de Melina Mercouri). Bien qu'attendu avec beaucoup d'espoir, la nouvelle loi a été accueillie non sans mécontentement, mettant surtout en cause le nouveau statut du Centre de cinéma.

• Νόμος 3905/2010 «325375'371303307305303367 και ανάπτυξη της κινηματογραφικής τέχνης και άλλες 364371361304'361376365371302» (346325332 Α' 219/23.12.2010) (Loi n°3905/2010, Journal Officiel A 219 du 23 décembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12893>

EL

**Pépy Kalogirou**

*Institut hellénique de l'audiovisuel, Athènes*

## HU-Hongrie

### Adoption de la nouvelle loi relative aux médias de masse

Le 21 décembre 2010, le Parlement hongrois a adopté la loi CLXXXV de 2010 relative aux services de médias et aux médias de masse (loi relative aux médias). Ce nouveau texte remplace la loi I de 1996 relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle et la loi II de 1986 relative à la presse. En adoptant cette nouvelle loi, le Parlement hongrois a achevé une réforme essentielle de la réglementation hongroise applicable aux médias (voir IRIS 2010-8/34 et IRIS 2011-1/37).

Les principaux points traités et caractéristiques de la loi relative aux médias sont, notamment, les suivants :

- la loi transpose en droit interne la Directive européenne relative aux services de médias audiovisuels. Conformément à cette dernière, elle assouplit dans une certaine mesure les dispositions applicables à la publicité et autorise le placement de produit;

- la nouvelle loi relative aux médias redéfinit les principes relatifs à la protection des mineurs, à la dignité humaine et à d'autres valeurs constitutionnelles;

- elle procède à une refonte du régime des médias de service public en redéfinissant leur objectif, leur contrôle et leur financement;

- elle met en place un système de protection du pluralisme des médias qui repose sur la véritable influence qu'exercent les sociétés de médias sur l'opinion publique. A l'instar du système allemand, cet impact doit être apprécié sur la base des mesures d'audience;

- la nouvelle loi institue également un système de corégulation. Dans ce contexte, les organismes professionnels d'autorégulation des médias peuvent conclure un accord avec la *Nemzeti Média- és Hírközlési Hatóság* (Autorité nationale des communications et des médias - NMHH), obtenir une reconnaissance officielle de leurs codes déontologiques et bénéficier d'un soutien pour l'exercice de leurs activités d'autorégulation;

- la modification de la loi LXXIV de 2007 relative aux règles applicables à la radiodiffusion et au passage au numérique (voir IRIS 2007-8/23) reporte à fin 2014 la date butoir du passage au numérique.

Certaines dispositions de la loi relative aux médias ont tout particulièrement suscité l'attention de la communauté internationale et ont également été examinées par la Commission européenne (voir IRIS 2011-2/3). Les principaux points peuvent se résumer comme suit :

- la nouvelle loi relative aux médias s'applique à une grande diversité de contenus de médias qui s'étend de la presse écrite, en passant par la radio et la télévision classiques, jusqu'aux services non linéaires et aux quotidiens ou aux nouveaux portails en ligne. Son champ d'application concerne exclusivement les services « proposés en tant que services professionnels, dont le contenu est soumis à la responsabilité éditoriale d'une personne physique ou morale ou d'une entité commerciale dépourvue de personnalité morale et dont l'objectif premier consiste à fournir au grand public un contenu écrit ou visuel à des fins d'information, de divertissement ou d'éducation en format imprimé ou par quelque type de réseaux de communications électroniques que ce soit. Les nouvelles dispositions ne s'appliquent par conséquent pas aux sites Web privés ni aux services de contenus en ligne dont



la principale vocation n'est pas la présentation professionnelle de l'actualité.

- la loi maintient cependant l'obligation d'impartialité pour la couverture de l'actualité dans le cadre de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle. Cette obligation est également étendue à la présentation de l'actualité par les services de médias audiovisuels à la demande. La presse écrite et les services d'information diffusés sur internet ne sont cependant toujours pas soumis à cette obligation légale d'impartialité. Il convient par ailleurs de noter qu'aucune sanction ne peut être infligée à un fournisseur de services de médias s'il ne respecte pas cette exigence.

- la loi relative aux médias définit également le statut juridique du Conseil des médias (Médiatanács) de la NMHH, chargé d'assumer la mission d'autorité de régulation des médias. Le Conseil des médias se compose de membres élus à la majorité des deux-tiers pour un mandat de neuf ans par le Parlement. La loi prévoit un ensemble de dispositions qui visent à garantir l'indépendance des membres du Conseil des médias dans l'exercice de leur fonction. Ils assument leur fonction sans recevoir d'ordres de quiconque, ne peuvent être révoqués et sont tenus de respecter un ensemble de règles en matière d'incompatibilité. Les membres élus du Conseil des médias ne doivent avoir aucun lien, officiel ou officieux, avec un quelconque parti politique ou avec le gouvernement.

La nouvelle loi relative aux médias est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

• 2010. évi CLXXXV. Törvény a médiaszolgáltatásokról és a tömegkommunikációról (Loi CLXXXV de 2010 relative aux services de médias et aux médias de masse)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12905>

HU

**Mark Lengyel**  
Avocat à la cour

## LU-Luxembourg

### Actualisation de la loi sur les médias électroniques

Avec la loi du 17 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et huit règlements d'accompagnement datés du même jour, le Luxembourg a finalisé la transposition de la Directive Services de médias audiovisuels de l'Union européenne et actualisé l'une de ses principales lois relatives aux médias.

Après une première étape de modification des règles relatives à la publicité dans un règlement de 2008, la nouvelle loi et les règlements connexes rendent conformes les règles luxembourgeoises applicables

aux services de médias audiovisuels aux exigences de la directive de l'UE. Cette obligation désormais accomplie, le débat porte sur une nouvelle réforme de la loi de 2010 sur les médias électroniques, du point de vue de ses dispositions institutionnelles.

La loi luxembourgeoise couvre toutes les formes de médias électroniques et, en conséquence, va au-delà des services de médias audiovisuels à la demande en englobant également la radio. Par conséquent, le chapitre V, qui traite des règles relatives au contenu, établit une distinction entre les normes applicables à toutes les formes de services de médias audiovisuels et radio et celles applicables seulement à certains types de services. La disposition contre les contenus incitant à la haine raciale est un exemple de norme horizontale. En outre, en ce qui concerne la radio, certaines modifications visant à faciliter l'attribution de fréquences aux programmes à faible couverture qui étaient prévues depuis un certain temps, sont désormais appliquées. En préservant la différenciation existant entre les programmes s'adressant à un public national et ceux ayant une portée internationale, la loi crée désormais des catégories correspondantes de services. Avec les nouvelles définitions prévues par la directive, 28 termes sont définis dans la disposition clé de l'article 2 de la loi de 2010 sur les médias électroniques.

Aussi bien en ce qui concerne les définitions que les nouvelles dispositions de fond résultant de la directive, la loi luxembourgeoise s'apparente à une transposition presque littérale de la Directive Services de médias audiovisuels. C'est par exemple le cas de la disposition sur les conditions dans lesquelles l'Etat peut bloquer temporairement la retransmission de services étrangers à la demande. Ajout important, les règles de notification (article 23 bis à 23 quarter) imposent aux fournisseurs de services IPTV ou à la demande, ainsi que de services ne relevant pas de la compétence d'un Etat membre de l'UE mais adressés à ces Etats et utilisant les capacités satellitaires luxembourgeoises, d'informer à l'avance les autorités du service envisagé. Cette disposition, qui reflète l'importance du système satellitaire SES Astra basé au Luxembourg pour la diffusion en Europe, concerne une procédure déjà établie. Basés sur la loi de 2010 sur les médias électroniques, plusieurs règlements donnent plus de détails, par exemple en ce qui concerne le placement de produit.

• Loi du 17 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, Mémorial A, n°241 du 24.12.2010, p. 4024

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12888>

FR

**Mark D. Cole**  
Université du Luxembourg

## LV-Lettonie

### **Le Conseil de la concurrence autorise la fusion des deux principaux opérateurs de télévision par câble**

Le 13 novembre 2010, le Conseil letton de la concurrence (CC) a décidé d'autoriser la fusion du Groupe Baltkom et du Groupe Izzi, les deux principaux opérateurs de télévision par câble de Lettonie. Cette décision est digne d'intérêt notamment pour la définition qu'elle donne du marché et pour l'autorisation de fusion qu'elle accorde tout en sachant pertinemment qu'elle se traduira par la position dominante sur le marché du nouveau câblo-opérateur issu de cette fusion.

Dans le cadre de son analyse du marché, le CC devait déterminer si le marché de la télévision à péage se limitait à un marché unique de produits spécifiques ou s'il convenait de distinguer des marchés de produits pertinents distincts en fonction des plateformes technologiques utilisées (terrestre, satellite, câble ou IPTV). En l'espèce, et contrairement à une étude similaire réalisée en 2005 dans laquelle le CC avait jugé qu'il convenait d'étudier la télévision à péage comme un même et unique marché, le CC est cette fois arrivé à des conclusions différentes.

Dans cette affaire, le CC a procédé à une nouvelle analyse des effets de substitutions du côté de l'offre et du côté de la demande. S'agissant de l'offre, le CC a conclu à l'existence d'obstacles considérables à une substitution de l'offre du point de vue des différents fournisseurs de technologies en ce qui concerne la transmission des signaux télévisuels. Pour ce qui est de la demande, par contre, les candidats à la fusion affirment que l'ensemble des télévisions à péage sont interchangeable quelle que soit la plateforme technologique utilisée. A l'issue d'une étude approfondie sur la tarification de la télévision à péage, le CC s'est rangé à cet argument, dans la mesure où il considère qu'il existe une concurrence réciproque entre l'ensemble des télévisions à péage. De ce fait, le CC a déterminé que l'intégralité du marché de la télévision à péage constituait un marché de produits pertinents, dans lequel figurent tous les types de services de télévision à péage indépendamment des technologies employées.

En outre, la géographie du marché actuel a été examinée par le CC, qui a préféré à l'étude de l'ensemble du territoire letton prendre en compte les villes et agglomérations dans lesquelles les candidats à cette fusion proposaient des services de télévision par câble. L'argument avancé reposait sur le fait que les marchés de la télévision par câble sont localisés dans des villes ou agglomérations précises. Le CC a par ailleurs procédé à l'évaluation du marché de la télévision à péage de

gros, qu'il distingue du marché de la télévision gratuite ; il se range ainsi à sa précédente conclusion de 2009 à laquelle il avait abouti lors de l'appréciation de l'abus de position dominante des chaînes de télévision VISAT et TV3.

En examinant les répercussions de cette fusion, le CC a conclu qu'il s'agirait de la fusion de candidats particulièrement proches qui se solderait par la seule présence sur le marché de la télévision à péage lettone de deux grands concurrents, à savoir le Groupe Baltkom/Izzi et SIA Lattelecom. Le groupe fusionné bénéficiera par ailleurs d'une part de marché considérable et de la majorité des abonnés. Son seul principal concurrent, SIA Lattelecom, ne lui fera pas suffisamment de concurrence sur les marchés concernés et, par conséquent, les candidats à cette fusion bénéficieront de la possibilité d'exercer leur activité de manière indépendante vis-à-vis des consommateurs. Cette situation aura également des répercussions négatives sur le marché de gros des chaînes de télévision à péage puisqu'elle se traduira par une liberté de choix plus restreinte pour les abonnés potentiels. Le CC souligne cependant l'existence d'aspects positifs à cette fusion qui, par la mise en commun des ressources, sont susceptibles de promouvoir de nouveaux services.

Les perspectives d'évolution du développement de la télévision à péage en Lettonie ont été déterminantes pour l'autorisation de cette fusion. Le CC a estimé que l'IPTV jouerait un rôle plus significatif : « Au cours des cinq prochaines années, le nombre d'opérateurs d'IPTV augmentera et les offres d'IPTV proposeront, notamment, des services tels que l'accès aux archives des programmes diffusés, la location vidéo, l'enregistrement d'émissions et de films, la possibilité de voter pour son candidat favori lors du visionnage de shows télévisés ou de commander une pizza. Pour l'heure, les services d'IPTV en Lettonie sont dans leur phase de développement et plusieurs des fonctions précitées ne sont par conséquent pas encore disponibles ». Selon le CC, cette évolution devrait atténuer les répercussions négatives de la fusion.

Le CC a finalement autorisé la fusion tout en imposant aux candidats de prendre plusieurs engagements contraignants. Ces derniers comptent des obligations à la fois envers les consommateurs (améliorer les contenus des offres) et envers les candidats concurrents (s'abstenir de mettre en place des mécanismes tarifaires qui les excluraient du marché), ainsi que vis-à-vis des deux principaux radiodiffuseurs télévisuels commerciaux lettons.

Cette autorisation de fusion a déjà été contestée par certains candidats et parties prenantes. Il reste pour l'heure impossible de déterminer si ces derniers déposeront un recours contre cette décision. En vertu du droit letton, le dépôt d'un recours n'a aucun effet suspensif sur l'application de la décision litigieuse.

• *Par tīrgus dalībnieku apvienošanos Lieta Nr. 1492/10/03.01.-01./13 „Par Baltkom grupas, Izzi grupas un SIA „EST Risinājumi” apvienošanos”* (Décision n°83 rendue par le Conseil de la concurrence le 13 novembre 2010 dans l'affaire n°1492/10/03.01.-01./13.)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12871>

LV

**Ieva Bērziņa-Andersons**  
Sorainen, Riga

• Despacho publicado no "Diário da República" - 2.ª Série, n.º 211, Suplemento, de 29 de Outubro de 2010, página 54240 - (2) (Communication officielle de la liste des événements d'importance, publiée au Journal officiel de la République portugaise, 2e série, n° 211, supplément du 29 octobre 2010, pages 54240 - (2))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12922>

PT

**Mariana Lameiras & Helena Sousa**  
Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

## PT-Portugal

### Approbation par le Conseil des ministres de la liste des événements d'importance majeure

Le 28 octobre 2010, le ministre chargé du secteur des médias, M. Jorge Lacão Costa, a approuvé la liste des événements considérés comme présentant un intérêt général. Cette communication, publiée au Journal officiel de la République portugaise le 29 octobre 2010, indique que ces événements doivent être retransmis sur les chaînes nationales et gratuites de télévision terrestre uniquement. Cela signifie que les radiodiffuseurs ayant acquis des droits exclusifs de transmission devraient proposer l'accès à ces événements par l'intermédiaire des chaînes gratuites. Comme le précise la loi relative à la télévision (loi n°27/2007 du 30 juillet 2007), il incombe au membre du gouvernement chargé du secteur des médias de publier chaque année la liste des événements qui ne peuvent être diffusés par les chaînes cryptées étrangères.

Cette liste se compose exclusivement d'événements sportifs, tout particulièrement de football. Six des neuf événements que compte la liste portent sur le football professionnel, qu'il s'agisse de championnats nationaux ou de matches européens. Les événements restants concernent d'autres sports, à savoir le cyclisme, le hockey, le handball et le basketball, au niveau national (comme le Tour du Portugal en cyclisme à travers le pays, baptisé *Volta a Portugal em bicicleta*) ou à l'échelon international (comme la participation des athlètes portugais aux championnats mondiaux ou européens).

D'après la loi, le gouvernement est tenu de consulter l'*Entidade Reguladora para a Comunicação Social* (Autorité portugaise de régulation des médias - ERC) avant de publier la liste annuelle des événements d'intérêt général.

## RO-Roumanie

### Appel à candidatures pour l'attribution de subventions au cinéma et soutien financier d'Eurimages

En décembre 2010, le *Centrul Național al Cinematografiei* (Centre national de la cinématographie - CNC) a annoncé que les demandes d'aides directes à la production de films roumains et au développement de projets cinématographiques pouvaient être déposées jusqu'au 31 janvier 2011 pour être examinées lors de la deuxième session d'attribution de subventions directes pour l'année 2010 (voir IRIS 2010-7/34).

Le montant total des subventions dans le cadre de cette session s'élève à 10 millions RON (2 331 000 EUR), dont 1,7 million RON (396 300 EUR) destinés à des premiers longs métrages, 700 000 RON (163 200 EUR) aux courts métrages, 1 million RON (233 100 EUR) aux documentaires et dessins animés, 5,5 millions RON (1 282 000 EUR) aux longs métrages et 100 000 RON (23 300 EUR) au développement de projets cinématographiques (longs métrages, documentaires et dessins animés).

Le CNC a par ailleurs adressé un avertissement aux personnes qui n'avaient pas satisfait aux obligations stipulées par le contrat passé avec le Centre ou qui n'avaient pas respecté les conditions contractuelles selon lesquelles elles étaient tenues de finaliser et de remettre une copie standard du film, et ce dès le début de l'exploitation du film. Ces mêmes personnes ne sont pas autorisées à déposer une nouvelle demande de subvention. De même, les producteurs ayant abandonné un projet retenu ne peuvent déposer une demande pour la session suivante.

Le CNC a également déclaré que le Comité de direction d'Eurimages s'était engagé, lors de sa 121<sup>e</sup> réunion, qui s'est tenue en Suisse à Lucerne en décembre 2010, à soutenir un plus grand nombre de projets cinématographiques ou de distributeurs roumains.



• Centrul Național al Cinematografiei - Anunț privind organizarea concursului de proiecte cinematografice sesiunea a II-a 2010; Comunicat de presă (Communiqué de presse du Centre national de la cinématographie sur l'organisation de la deuxième session pour l'année 2010 des projets cinématographiques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12872>

RO

**Eugen Cojocariu**  
*Radio Romania International*

## Projet de loi relative aux communications électroniques

L'Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații (Autorité nationale d'administration et de régulation des communications - ANCOM) a élaboré une nouvelle loi relative aux communications électroniques qu'elle soumet jusqu'au 21 janvier 2011 à consultation publique.

Suite à la révision du cadre réglementaire européen et à l'obligation de transposer en droit interne les nouvelles directives européennes, il devenait indispensable d'apporter des modifications à ce texte de loi (voir IRIS 2010-1/7). Ces modifications portent sur plusieurs points : le régime général d'autorisation ; la gestion du spectre radioélectrique et de la numérotation ; les droits des utilisateurs finaux ; les services universels, les mesures que l'autorité de régulation devrait adopter pour favoriser la concurrence et, enfin, les procédures de contrôle et/ou de sanction.

En matière de spectre radioélectrique, ces modifications permettraient d'attribuer ces ressources avec davantage de souplesse et d'efficacité. Les utilisateurs du spectre disposent ainsi d'une plus grande marge de manœuvre pour transférer les droits d'utilisation de fréquences radioélectriques à des tiers, sous réserve toutefois que ces transferts ne portent pas préjudice à la concurrence et ne se traduisent pas par une non-utilisation des fréquences. Le projet de loi prévoit que les radiodiffuseurs qui proposent des programmes radiophoniques et télévisuels ne soient pas astreints, sous réserve qu'ils satisfassent à certaines conditions, à la procédure de sélection d'octroi des licences d'exploitation des fréquences radioélectriques. L'ANCOM sera habilitée à retirer en tout ou partie une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques si elle juge cette mesure nécessaire pour garantir la concurrence. Les licences octroyées pour l'utilisation des fréquences radioélectriques seront renouvelées tout en donnant la possibilité à l'ANCOM de procéder à une révision des conditions initiales. Elle pourra également soumettre le renouvellement d'une licence au versement d'une redevance audiovisuelle au budget de l'Etat, dont le montant sera fixé par le gouvernement.

L'un des principaux objectifs des modifications apportées au cadre réglementaire européen consiste à dé-

fendre les intérêts des consommateurs en garantissant un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, ainsi que de l'intégrité et de la sécurité des services et réseaux de communications électroniques.

Les dispositions relatives aux droits des utilisateurs finaux ont également fait l'objet de modifications et d'ajouts, afin d'assurer la transparence et le droit à être informé par les fournisseurs sur les services de communications électroniques disponibles publiquement. Outre les dispositions actuellement en vigueur, les fournisseurs ont l'obligation de faire figurer dans leurs contrats toute information sur les conditions de restriction d'accès et/ou d'utilisation de certains services et applications, les procédures de mesure et de gestion du débit destinées à éviter tout engorgement des segments du réseau ou à assurer la pleine capacité d'utilisation du réseau ; les répercussions de ces procédures sur la qualité des services ; les types de mesures susceptibles d'être prises si des incidents, des menaces et une vulnérabilité concernant la sécurité et/ou l'intégrité du réseau et/ou des services devaient survenir. Une attention toute particulière a été apportée aux utilisateurs finaux souffrant de handicap.

Le nouveau cadre réglementaire européen a conduit à une série de modifications relatives aux procédures de contrôle et de sanction. Lorsque l'ANCOM constate une infraction à ces obligations, elle la notifie au fournisseur concerné et lui demande de s'en expliquer dans un certain délai. L'Autorité appliquera la sanction prévue même si le fournisseur en question s'est engagé à remédier à l'infraction commise. L'ANCOM est également en mesure de décider de suspendre et/ou de différer, pendant une période donnée, la fourniture d'un service ou d'un ensemble de services qui seraient susceptibles de nuire à la concurrence.

Les modifications du cadre réglementaire européen doivent être transposées en droit interne au plus tard le 25 mai 2011.

• *LEGE PRIVIND COMUNICAȚIILE ELECTRONICE (Proiect)* (Projet de loi relative aux communications électroniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12918>

RO

**Eugen Cojocariu**  
*Radio Romania International*

## RU-Fédération De Russie

### Délivrance d'agréments nationaux à des sociétés de gestion collective

Le ministère de la Culture a achevé la délivrance des agréments spéciaux prévus par l'article 1245 de la

Quatrième partie du Code civil, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (voir IRIS *plus* 2008-2). Le 24 septembre 2010, le ministère de la Culture a reconnu à l'Union russe des titulaires de droits (RSP), dont la présidence est assurée par le célèbre réalisateur Nikita Mikhal'kov, la qualité d'organisation agréée. Il s'agit précisément d'une autorisation administrative qui lui permet de collecter, au profit des auteurs, la redevance sur les dispositifs électroniques importés et sur les supports enregistrables vierges.

L'Union russe des titulaires de droits prélèvera 1 % du prix des supports vierges et des dispositifs électroniques et répartira cette somme entre les titulaires de droits d'auteur afin de compenser les pertes subies imputables au piratage; la somme collectée pourrait s'élever à 100 millions USD par an.

Le Service fédéral de contrôle du respect de la loi dans le domaine de la protection du patrimoine culturel (Rosokhrankultura - <http://rosokhrancult.ru/>) du ministère de la Culture est chargé par un décret gouvernemental du 29 décembre 2007 d'appliquer cette procédure dite (à tort) d'agrément. Entre 2008 et 2010, cette procédure a été utilisée dans l'ensemble des six domaines de la gestion collective, parmi lesquels figurent les représentations publiques, la radiodiffusion et la télédiffusion par câble d'œuvres musicales.

Quatre organisations ont obtenu cet agrément : la Société des auteurs russes (RAO - [www.rao.ru](http://www.rao.ru)), l'Organisation panrusse de défense du droit de propriété intellectuelle (VOIS - <http://www.rosvois.ru/>), le Partenariat pour la protection et la gestion des droits dans le domaine des Arts (UPRAVIS - <http://www.upravis.ru/>) et, à présent, l'Union russe des titulaires de droits (RSP - <http://www.rp-union.ru/>).

**Andrei Richter**

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

## SE-Suède

### L'affaire *The Pirate Bay* en appel

Le 26 novembre 2010, la cour d'appel de Svea (*Svea Hovrätt*) a rendu son arrêt dans l'affaire concernant plusieurs membres fondateurs du célèbre site de partage de fichiers *The Pirate Bay*, ci-après dénommés « les accusés ». La décision rendue en première instance par le tribunal du district de Stockholm (Stockholms tingsrätt) avait déjà fait l'objet d'un article dans IRIS (voir IRIS 2009-6/29).

Il a été établi qu'une quantité considérable de fichiers (*torrent*) échangés par les utilisateurs du site *The Pirate Bay* étaient protégés par le droit d'auteur. La cour

d'appel de Svea a estimé que les accusés ne pouvaient ignorer que de nombreux contenus protégés par le droit d'auteur avaient été partagés via leur site. A l'instar du tribunal de première instance, la cour d'appel de Svea a établi que les services du site *The Pirate Bay* avaient facilité le partage illégal de fichiers protégés par le droit d'auteur, ce qui engage la responsabilité pénale des responsables du site.

La cour d'appel de Svea a conclu que les accusés étaient impliqués dans ces activités illégales de différentes manières et à des degrés divers. Contrairement au tribunal de première instance, la cour d'appel de Svea n'a pas établi la responsabilité conjointe des accusés. Elle a, au contraire, cherché à établir la responsabilité individuelle de chaque accusé en insistant sur le fait que chaque accusé ne peut être jugé que sur ses propres actes. Globalement, cette décision a abouti à une réduction des peines d'emprisonnement pour les accusés (dix, huit et quatre mois respectivement pour chaque accusé au lieu d'une année comme cela avait été établi en première instance).

En outre, la cour d'appel de Svea, contrairement au tribunal du district de Stockholm, a pris en considération les éléments de preuve fournis par les requérants dans le cadre d'une demande de dommages et intérêts. Les requérants ont également présentés les pièces justificatives appropriées pour soutenir leur demande. La cour d'appel de Svea a augmenté le montant des dommages et intérêts qui est passé, approximativement, de 30 millions de couronnes suédoises (3 347 000 EUR environ) à 46 millions (5 132 000 EUR environ). Cependant, la cour d'appel de Svea a confirmé la conclusion du tribunal de première instance en ce qui concerne le paiement conjoint des dommages et intérêts dont les accusés sont redevables aux sociétés requérantes.

Pour des raisons de santé, l'un des accusés n'a pas été en mesure de se rendre à la cour d'appel de Svea pour assister au procès. Il sera jugé séparément dans le cadre de cette affaire à une date ultérieure.

Une demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision devant la Cour suprême est actuellement en cours

• Svea Hovrätts dom den 26 november 2010 i mål nr B 4041-09 (Arrêt de la cour d'appel de Svea du 26 novembre 2010 dans l'affaire n4041-09)

## SI-Slovénie

### Nouveau projet de loi relative aux médias

Le débat public portant sur le second projet de loi relative aux médias - 1 (*Zakon o medijih - 1, osnutek*) s'est achevé le 20 septembre 2010.

Ce projet de loi transpose en droit interne la Directive Services de médias audiovisuels, ce qui se traduit par une modification de la terminologie utilisée. Deux nouvelles catégories de médias sont ainsi créées : les services de médias audiovisuels et les services de médias audiovisuels à la demande. La responsabilité éditoriale, les fournisseurs de services de médias audiovisuels, la communication commerciale audiovisuelle et le placement de produit sont autant de nouvelles notions définies et insérées dans le texte de loi. A l'issue d'un examen approfondi du projet de loi par les médias et les spécialistes du secteur, le ministère de la Culture a remanié le texte. Au début du mois d'octobre 2010, un second projet de nouvelle loi relative aux médias - 1 (*Zakon o medijih - 1, drugi osnutek*) a été élaboré ; certaines améliorations suggérées par le panel d'experts ont été prises en compte et mises en œuvre, mais quelques une des dispositions proposées restent controversées, notamment celles qui portent sur la régulation des contenus en matière de protection des mineurs (voir IRIS 2010-10/39).

La protection des mineurs est abordée dans quatre parties du second projet de loi : tout d'abord dans son préambule, puis, de manière distincte, dans les parties consacrées à la publicité, à la télévision et aux services de médias audiovisuels.

En matière de protection des mineurs, l'article 8 fait référence à la régulation des contenus à caractère pornographique présents dans la presse écrite, la publicité et les publications électroniques. Cet article prévoit d'appliquer des restrictions aux seuls contenus à caractère pornographique et omet tous les autres types de contenus dont le caractère potentiellement préjudiciable est universellement admis. L'article 44 porte sur la protection des mineurs dans la publicité. S'agissant des contenus les plus souvent considérés comme préjudiciables, à savoir la violence et la pornographie, seuls les contenus à caractère pornographique sont répertoriés, tandis que les contenus dits « érotiques » (c'est-à-dire « porno-chic ») ne sont pas spécifiquement mentionnés. La proposition en faveur de la protection des mineurs dans les programmes télévisuels et radiophoniques concerne différents types de contenus, tranches d'âges des enfants, types de protection et dispositifs de protection. Les spécialistes ont par conséquent estimé qu'une solution globale de régulation des contenus pour protéger des mineurs devrait être envisagée et que ce serait le meilleur choix législatif dans le cadre du pro-

jet de loi examiné (article 60). L'article suivant est consacré à la protection des mineurs dans le cadre des services de médias audiovisuels à la demande, ainsi que de la radio à la demande (article 61). Les dispositions proposées s'appliquent aux contenus susceptibles de porter gravement atteinte au développement physique, psychique et moral des mineurs et des jeunes enfants, tout particulièrement la pornographie et la violence gratuite ; ces contenus sont autorisés à condition que les mineurs et les jeunes enfants ne puissent les voir ou les entendre. Les contenus susceptibles d'être préjudiciables au développement des mineurs, qui figurent dans le deuxième paragraphe du projet de loi, sont examinés sans indication de leur type ou de leur nature.

Ce projet de nouvelle loi relative aux médias instaure un Conseil des médias pour la toute première fois dans l'histoire de la législation slovène applicable aux médias. Certaines des tâches qui lui incombent portent sur le contrôle des contenus des médias, leur respect des normes éthiques et professionnelles des médias et leur caractère représentatif du pluralisme de la société (article 81). Les contenus potentiellement préjudiciables ne sont pas en l'espèce pris en compte comme une catégorie particulière, dans la mesure où l'autorégulation qui y est associée pourrait être contrôlée et appréciée au vu des normes éthiques et professionnelles.

• Zakon o medijih - 1, drugi osnutek (Second projet de nouvelle loi relative aux médias - 1)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12876>

SL

**Renata Šribar**

*Faculté des Sciences sociales de l'Université de Ljubljana et Centre de politique des médias de l'Institut pour la paix, Ljubljana*

## SK-Slovaquie

### Loi slovaque relative à la radio et à la télévision

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la chaîne de télévision slovaque STV et la radio slovaque SRO ont fusionné en un seul et même organisme public, au titre de la loi n°532/2010 relative à la Radio-Télévision slovaque (ci-après la « loi ») du 15 décembre 2010 (voir IRIS 2011-1/49).

Conformément à la loi, la Radio-Télévision slovaque (ci-après « RTS ») est un organisme national et indépendant de service public de radiodiffusion ayant une mission culturelle, éducative et d'information. RTS exerce ses activités par l'intermédiaire de ses deux branches, SRO et STV, qui ont perdu leur statut d'entités distinctes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. RTS s'arroge



de ce fait l'ensemble des droits et obligations de ces deux composantes. Aucune d'entre elles ne dispose d'une capacité juridique; elles sont cependant habilitées à gérer de manière indépendante leurs avoirs financiers, ainsi que leur fonds, leurs actifs et leurs futures recettes. RTS est également en mesure de créer des filiales sous réserve que leur champ d'activité soit en rapport avec les fonctions et activités de RTS. Il est par ailleurs intéressant de noter que le multiplex public, qui compte deux services de programmes télévisuels, est conservé par la loi et que la capacité disponible est occupée par la radiodiffusion radiophonique à la demande de RTS.

Conformément à cette loi, RTS est dirigé par deux organes que sont le directeur général et le Conseil de RTS.

Le Conseil, en sa qualité d'organe de contrôle et de surveillance de RTS, se compose de neuf membres : deux spécialistes du secteur de la radiodiffusion, deux spécialistes de la télévision, deux spécialistes du droit, ainsi que trois experts en économie. Ces membres sont nommés et révoqués par le Conseil national de la République de Slovaquie. Il convient de souligner que les membres du Parlement ne sont plus autorisés à proposer des candidats. Il est en outre interdit, en vertu de la loi, aux membres du Conseil de RTS d'appartenir à un parti ou à un mouvement politique. La détermination de la rémunération du directeur général, ainsi que l'approbation du budget de RTS, comptent parmi les diverses prérogatives qui incombent au Conseil.

Dans la mesure où le directeur général représente l'organe statutaire de RTS, il est habilité à agir au nom de l'institution. Il est nommé et révoqué par le Conseil national et la durée de son mandat est de cinq ans. Il désigne deux représentants, l'un pour SRo et l'autre pour STV. Il convient également de noter que jusqu'à la nomination du nouveau directeur général, l'ancien directeur de SRo assure pour l'heure l'intérim de la direction de RTS.

• Zákon z 15. decembra 2010 o Rozhlase a televízii Slovenska a o zmene a doplnení niektorých zákonov (Loi n°532/2010 relative à la Radio-Télévision slovaque du 15 décembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12921>

SK

**Jana Markechová**  
*Cabinet juridique Markechova*

## Agenda

### Digital Media & Broadcasting Conference 2011 : Staying Ahead of the Digital Curve

2 - 3 mars 2011

Organisateur : FT Global Conferences & Events

Lieu : London

Information & inscription

Tel. : +44 (0)20 7873 4109

Fax : +44 (0)20 7873 4204

E-mail : [ftconferences@ft.com](mailto:ftconferences@ft.com)

<http://www.ftconferences.com/digitalmedia/>

## Liste d'ouvrages

Van Raepenbusch, S.,  
Droit institutionnel de l'Union européenne

2011, Larcier

ISBN 9782804439798

[http://editions.larcier.com/titres/120195\\_1/droit-institutionnel-de-l-union-europeenne.html](http://editions.larcier.com/titres/120195_1/droit-institutionnel-de-l-union-europeenne.html)

Code de la propriété intellectuelle 2011, commenté  
2011, Dalloz

ISBN 9782247105533

<http://boutique.dalloz.fr/Produit.aspx?ProduitID=710553>

Jongen, F.,

La directive services de médias audiovisuels : Le nouveau  
cadre juridique de l'audiovisuel européen

2011, Anthemis

ISBN 9782874552557

[http://www.anthemis.be/index.php?id=166&tx\\_ttproducts\\_pi1\[backPID\]=61&tx\\_ttproducts\\_pi1\[product\]=424&cHash=68bd210c8e](http://www.anthemis.be/index.php?id=166&tx_ttproducts_pi1[backPID]=61&tx_ttproducts_pi1[product]=424&cHash=68bd210c8e)

Gundlach, H.,

Public Value in der Digital- und Internetökonomie  
2011, Halem

ISBN 9783869620138

[http://halemverlag.lookingintomedia.com/shop/product\\_info.php/products\\_info/211/XTCsid/6bfc00fd3268729611c1adbff553afd5](http://halemverlag.lookingintomedia.com/shop/product_info.php/products_info/211/XTCsid/6bfc00fd3268729611c1adbff553afd5)

Holoubek, M., Kassai, K., Traimer von Springer, M.,  
Grundzüge des Rechts der Massenmedien. Österreichisches  
Recht (Springer Notes Rechtswissenschaft)

2011, Springer

ISBN 9783709103500

[http://www.amazon.de/Grundz%C3%BCge-Massenmedien-%C3%96sterreichisches-Springer-Rechtswissenschaft/dp/3709103509/ref=sr\\_1\\_34?s=books&ie=UTF8&qid=1296817915&sr=1-34](http://www.amazon.de/Grundz%C3%BCge-Massenmedien-%C3%96sterreichisches-Springer-Rechtswissenschaft/dp/3709103509/ref=sr_1_34?s=books&ie=UTF8&qid=1296817915&sr=1-34)

Biermann, G.,

Kontrolle durch konkrete Zahlen : Verwendung der  
GfK-Daten zur Konzentrationskontrolle des privaten  
Rundfunks in Deutschland

2011, Grin verlag

ISBN 9783640799428

<http://www.amazon.co.uk/Kontrolle-durch-konkrete-Zahlen-Konzentrationskontrolle/dp/3640799429>

Tremblay, Th. O.,

Music Licensing Rights & Royalty Issues

2011, Nova Science Publishers Inc

ISBN 978-1611220773

[https://www.novapublishers.com/catalog/product\\_info.php?products\\_id=18308](https://www.novapublishers.com/catalog/product_info.php?products_id=18308)

Williams, A.,

Digital Media Contracts

2011, OUP Oxford

ISBN 9780199562206

<http://ukcatalogue.oup.com/product/9780199562206.do?keyword=Digital>

Wild, Ch., Weinstein, S., MacEwan, N., Geach, N.,  
Electronic and Mobile Commerce Law : An Analysis of Trade,  
Finance, Media and Cybercrime in the Digital Age

2011, University of Hertfordshire Press

ISBN 978-1907396014

<http://www.herts.ac.uk/about-us/our-structure/subsidiary-companies/uh-press/>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)